

# ENQUÊTE DE 2011 SUR LES ZOOS DE L'UNION EUROPÉENNE

Une évaluation de la mise en application et du respect  
de la Directive CE 1999/22 relative à la détention  
d'animaux sauvages dans un environnement zoologique

**BELGIQUE**



Rédigé par la Fondation Born Free pour la Coalition européenne ENDCAP



# ENQUÊTE DE 2011 SUR LES ZOOS DE L'UNION EUROPÉENNE

Une évaluation de la mise en application et du respect de la Directive CE 1999/22 relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique

Rapport sur le Pays de **BELGIQUE**



# TABLE DES MATIÈRES

	Page
<b>ABRÉVIATIONS UTILISÉES</b> .....	<b>04</b>
<b>TERMES UTILISÉS</b> .....	<b>04</b>
<b>RÉSUMÉ</b> .....	<b>05</b>
<b>RECOMMANDATIONS</b> .....	<b>07</b>
<b>L'ENQUÊTE DE 2011 SUR LES ZOOS DE L'UNION EUROPÉENNE</b> .....	<b>09</b>
<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>10</b>
<b>MÉTHODOLOGIE</b> .....	<b>11</b>
<b>RAPPORT PAR PAYS : BELGIQUE</b> .....	<b>13</b>
<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>14</b>
<b>RÉSULTATS ET INTERPRÉTATION</b> .....	<b>19</b>
INFORMATIONS GÉNÉRALES .....	<b>19</b>
CONSERVATION .....	<b>21</b>
ÉDUCATION .....	<b>25</b>
ÉVALUATION DES ENCLOS DES ANIMAUX .....	<b>28</b>
ÉVALUATION DU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ...	<b>32</b>
<b>CONCLUSION</b> .....	<b>35</b>
<b>RÉFÉRENCES</b> .....	<b>47</b>

Fondation Born Free © août 2011

Présentation visuelle du rapport par Bill Procter

Photographe sur la couverture par K.H.A.Y.A.L

Les photographies de la page de garde ont été prises à Pairi Daiza, au Parc Animalier de Bouillon, au Zoo Antwerpen et à Boudewijn Seapark.

## ABRÉVIATIONS UTILISÉES

APOS .....	Ordonnance de la Suisse sur la Protection Animale, Tierschutzverordnung 2008
CBD .....	Convention sur la Biodiversité Biologique (1992)
DEFRA .....	Ministère de l'Environnement, de l'Alimentation et des Affaires Rurales au Royaume Uni
EAZA .....	Association Européenne des Zoos et des Aquariums
EEE .....	Espèces Exotiques Envahissantes
EEP .....	Programme européen d'élevage des espèces en danger d'extinction
ESB .....	Registres européens d'élevage (ou « Studbooks » européens)
EU .....	Union Européenne
GAIA .....	Groupe d'Action dans l'Intérêt des Animaux
IUCN .....	Union Internationale pour la Conservation de la Nature
OIE .....	Organisation Mondiale de la Santé Animale
ONG .....	Organisation non-gouvernementale
RD8/1998 .....	Arrêté royal relatif à l'agrément des parcs zoologiques du 10 août 1998
RD7/2004 .....	Loi relative à la protection et au bien-être des animaux, Arrêté royal du 14 août 1986 (amendé pour la dernière fois le 19 mai 2010)
SBAC .....	Service Bien-être Animal et CITES
SIBAC .....	Service Inspection Produits de Consommation, Bien-être Animal et CITES
SMZP .....	Standards de la Pratique Moderne des Zoos, DEFRA, 2004
SPF .....	Service Public Fédéral Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement
WAZA .....	Association Mondiale des Zoos et des Aquariums

## TERMES UTILISÉS

**Animal:** Un organisme multicellulaire du Règne Animal comprenant tous les mammifères, les oiseaux, les reptiles, les amphibiens, les poissons et les invertébrés.

**Sanctuaire Animal:** Un établissement qui secourt et offre un abri et des soins aux animaux qui ont été abusés, blessés, abandonnés ou qui sont dans le besoin où le bien-être de chaque animal individuel est la préoccupation principale pour toutes les actions du sanctuaire. De plus l'établissement doit appliquer une politique de non-élevage et ne doit remplacer les animaux que par le biais du sauvetage, de la confiscation ou des donations.

**Cirque:** Un établissement, qu'il soit permanent, saisonnier ou temporaire, où les animaux sont gardés ou présentés au public, et sont, ou seront, utilisés pour réaliser des tours ou des manœuvres. Les delphinariums, les zoos et les aquariums sont exclus.

**Animal Domestique:** Un animal d'une espèce ou d'une race qui a été gardée et modifiée sélectivement en captivité au cours d'un nombre considérable de générations pour améliorer ou éliminer des caractéristiques génétiques, morphologiques, physiologiques ou comportementales au point que cette espèce ou cette race soient devenues adaptées à une vie intimement connectée aux hommes .

**Qualité Environnementale:** Une mesure de la condition de l'environnement d'un enclos par rapport aux nécessités de l'espèce exposée.

**Ex situ:** La conservation de composantes de la diversité biologique en dehors de leurs habitats naturels. (Glowka et al., 1994)

**Animaux en Liberté:** Animaux qui ont été délibérément introduits dans les limites du zoo et qui sont libres de se promener en liberté à travers le zoo.

**In situ:** La conservation des écosystèmes et des habitats naturels, et le maintien et la récupération de populations viables des espèces dans leur environnement naturel. (Dudley, 2008)

**Espèces Non-inscrites:** Espèces d'animaux qui ne sont pas inscrites dans la Liste Rouge des Espèces Menacées d'Extinction™ de l'UICN, dont les espèces qui n'ont pas encore été évaluées par l'UICN et les animaux domestiques.

**Animal Nuisible:** Un animal qui a des caractéristiques qui sont considérées par les hommes comme nocives ou indésirables.

**Détention d'Espèce:** La présence d'une espèce dans un seul enclos. Par exemple, deux enclos séparés qui exposent au public des tigres seraient classés comme deux *détentions d'espèces* ; alors qu'un seul enclos qui expose au public cinq espèces d'oiseaux serait classé comme cinq *détentions d'espèces*.

**Espèce Menacée:** Une espèce classée dans les catégories *Vulnérable*, *En danger d'extinction* ou *En danger critique d'extinction* de la Liste Rouge des Espèces Menacées d'Extinction™ de l'UICN (Site Internet de la Liste Rouge de l'UICN).

**Animal Sauvage:** Un animal qui n'est pas normalement ou historiquement domestiqué en Belgique.

**Zoonoses:** Les maladies et infections qui se transmettent naturellement entre les animaux vertébrés et les hommes.

**Zoo:** Tous les établissements permanents où des animaux vivants d'espèces sauvages sont détenus en vue d'être exposés au public pendant sept jours par an ou davantage, à l'exception des cirques et des magasins vendant des animaux de compagnie ainsi que des établissements que les États membres exemptent des prescriptions de la Directive du fait qu'ils n'exposent pas un nombre important d'animaux ou d'espèces au public (Directive 1999/22/CE).

## RÉSUMÉ

Six zoos ont été évalués en Belgique dans le cadre d'un projet paneuropéen visant à évaluer l'efficacité et le niveau de mise en application et de respect de la Directive 1999/22/CE du Conseil européen (relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique) dans les États membres de l'Union Européenne (UE). Un total de 816 espèces (dont des sous-espèces quand cela est pertinent) et 1108 détentions d'espèces ont été observées dans 636 enclos dans l'enceinte des six zoos. Des informations ont été récoltées sur plusieurs aspects clés du fonctionnement de chaque zoo dont : la participation dans les activités de conservation ; l'éducation du public ; la qualité des enclos ; la sécurité du public ; et le bien-être des animaux. Ces paramètres ont été évalués par rapport aux obligations juridiques de la Directive 1999/22/CE, de l'Arrêté royal relatif à l'agrément des parcs zoologiques ('RD8/1998') et de la Loi relative à la protection et au bien-être des animaux (l'Arrêté royal du 14 août 1986 amendé pour la dernière fois le 19 mai 2010) ('RD7/2004') en tenant compte des obligations prévues dans les Arrêtés ministériels du 3 mai 1999, du 7 juin 2000 et du 23 juin 2004. Les conclusions principales sont les suivantes:

- Si la législation belge sur les parcs zoologiques a adopté la majorité des obligations prévues par la Directive, l'Arrêté **RD8/1998 fait peu référence à la conservation de la biodiversité, ne mentionne pas du tout la régularité des inspections des zoos ou l'existence de procédures pour les réaliser, et n'inclut aucun détail sur les actions devant être prises dans les cas de clôture des zoos surtout par rapport au transfert des animaux. Tous ces éléments sont des obligations de la Directive.**
- L'approche de laissez-faire qui caractérise la procédure d'agrément des parcs zoologiques, selon le Paragraphe 4 de l'Article 2 de l'Arrêté RD8/1998, semble permettre l'octroi automatique de l'agrément de parc zoologique aux établissements sans l'intervention de l'inspection obligatoire des zoos. **Cela peut violer les obligations de l'Article 4 de la Directive sur l'octroi de licences et les inspections**
- **Le manque de définitions des termes « cirques », « expositions itinérantes » et « établissements commerciaux pour animaux » dans le Paragraphe 1 de l'Article 1 de l'Arrêté RD8/1998, qui désignent des établissements qui dérogent à l'application de la loi sur les parcs zoologiques, affaiblit l'application de l'Arrêté RD8/1998 puisque les établissements nécessitant un agrément de parc zoologique pourraient être incorrectement désignés comme étant des établissements n'en ayant pas besoin.**
- **Les résultats indiquent des incohérences au niveau de l'interprétation et de l'application de l'Arrêté RD8/1998. Ce rapport identifie une variabilité considérable entre les activités des zoos et leur niveau de mise en conformité puisque certains zoos ne se conformaient à aucune des obligations de l'Arrêté RD8/1998.**
- **Les inspections des zoos semblent dépendre de la charge de travail et se dérouler davantage en**

**réponse à des notifications ou à des plaintes plutôt que dans le cadre d'un processus structuré et régulier qui se conforme aux obligations de la Directive.**

- **Contrairement à la Directive, l'Arrêté RD8/1998 prévoit seulement que les parcs zoologiques doivent participer à des programmes coordonnés d'élevage internationaux.** Il n'a pas adopté les autres options de conservation citées à l'Article 3 de la Directive ce qui fait preuve d'un faible engagement en faveur de la conservation des espèces.
- **De plus, les zoos belges ne s'engagent pas aussi fermement qu'on pourrait s'y attendre en faveur de la conservation des espèces, et en particulier en faveur de la conservation des espèces qui sont menacées d'extinction au niveau régional.** Parmi le nombre total des espèces observées dans les six zoos, 15% (n=124) sont reconnues comme globalement menacées et 5% de ces espèces sont inscrites dans la Liste Rouge européenne. On a confirmé qu'un total de 42% (n=52) des 124 espèces menacées identifiées participaient à des programmes européens de gestion des espèces (EEP et ESB).
- Reconnaissant qu'un programme éducatif devrait inclure plusieurs niveaux de participation d'une variété de spectateurs, **seulement deux zoos semblent avoir établi un tel programme malgré le fait que ce soit une obligation de l'Arrêté RD8/1998.** Les quatre zoos restants ne semblent avoir mis en place aucune ou un nombre minimal d'activités éducatives.
- Dans les 153 enclos sélectionnés au hasard, **78% des informations affichées présentes ne contenaient pas toutes les informations requises (Article 23 de l'Arrêté RD8/1998) puisque la majorité n'incluaient aucune référence au statut de conservation de l'espèce et 24% n'incluaient aucune référence aux caractéristiques biologiques de l'espèce.**
- **Le public pouvait entrer en contact direct avec des animaux sauvages potentiellement dangereux sans supervision et sans contrôle, et peu de zoos semblaient reconnaître ces risques et informer le public en conséquence.**
- **Trois des six zoos encourageaient activement les membres du public à avoir un contact direct avec leurs animaux.** Cela incluait l'utilisation de certains animaux sauvages comme participants pour la prise de photographies souvenir.
- **Il est nécessaire que le Service Bien-être animal et CITES, et la Commission des parcs zoologiques, mènent des investigations supplémentaires pour déterminer si le delphinarium de Boudewijn Seapark peut se conformer aux obligations de l'Arrêté RD8/1998 et de la Directive 1999/22/CE.**
- **En moyenne, 98% des enclos évalués ne comprenaient aucun objet et aucune technique destinés à l'enrichissement comportemental et occupationnel tels que les jouets ou les dispositifs d'alimentation.** Cela est susceptible de violer à la fois les Articles 4 et 6 de l'Arrêté RD8/1998 et l'Article 4 de l'Arrêté RD7/2004 surtout par rapport aux oiseaux attachés à une longe.
- Parmi les enclos sélectionnés au hasard, **39% des enclos qui contenaient des mammifères, des oiseaux ou des reptiles manquaient de se conformer à toutes les obligations en place pour garantir une garde appropriée des animaux en Belgique.**

## RECOMMANDATIONS

**Le Service Public Fédéral Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement (SPF) devrait, par l'intermédiaire du Service Bien-être animal et CITES (SBAC), prendre les mesures nécessaires pour :**

- 1) Amender l'Arrêté RD8/1998 pour inclure toutes les obligations de la Directive et en particulier : son objectif clé de conserver la biodiversité en adoptant toutes les options citées par l'Article 3 de la Directive et des orientations explicatives supplémentaires ; des définitions pour tous les termes utilisés y compris les dérogations à la loi ; une procédure d'agrément des zoos qui dépend d'inspections régulières ; et une désignation claire de ceux qui sont responsables des animaux dans les cas de clôture des zoos.
- 2) Examiner et améliorer la procédure d'agrément des zoos pour garantir que « *tout établissement accessible au public où sont détenus et exposés des animaux vivants appartenant à des espèces non domestiques* » soit inspecté **avant** qu'un agrément d'une durée fixe soit accordé et que, une fois l'agrément obtenu, des inspections périodiques et régulières aient lieu pour garantir que tous les zoos se conforment à l'*intégralité* des obligations prévues par l'Arrêté RD8/1998.
- 3) Mettre en place un régime d'inspections annuelles des zoos garantissant que tous les zoos fassent l'objet d'inspections régulières en utilisant une procédure structurée d'audit lors des visites sur place.
- 4) Garantir l'uniformité de l'inspection des zoos et la mise en conformité des zoos avec la totalité des obligations pertinentes à l'agrément avant que cet agrément ne soit accordé, refusé, prorogé ou amendé (Article 4 (4) de la Directive).
- 5) Garantir que tout le personnel responsable de la lutte contre la fraude au niveau national et régional, et tous les vétérinaires impliqués dans l'inspection et la réglementation des zoos, bénéficient des formations pertinentes et régulières nécessaires et possèdent les aptitudes nécessaires au soin et au bien-être des animaux sauvages en captivité.
- 6) Mettre en place des critères pour évaluer et améliorer les mesures éducatives, les mesures de conservation et les mesures de recherche scientifique dans les zoos et notamment les informations affichées qui portent sur les espèces. Cela ne devrait pas être développé et mis en œuvre par les zoos eux-mêmes mais par le biais de la Commission des parcs zoologiques et du SBAC.
- 7) Garantir que la Commission des parcs zoologiques se compose d'individus qui gèrent les zoos, d'éducateurs indépendants, de vétérinaires et d'universitaires ainsi que de représentants des institutions régionales responsables de la lutte contre la fraude, du gouvernement central, et des ONG spécialisées dans le bien-être animal.
- 8) Garantir que tous les gardiens de zoos, c'est-à-dire les personnes responsables pour les soins des animaux dans les zoos, bénéficient de la formation et des aptitudes appropriées aux soins et au bien-être des animaux.
- 9) Garantir que les zoos gardent et conservent principalement des espèces indigènes et des espèces européennes menacées plutôt que des espèces non-européennes. Toutes les espèces menacées, et en particulier les espèces européennes, devraient participer à des programmes collaboratifs européens de gestion des espèces. Tous les zoos devraient soumettre au SBAC un rapport annuel concernant toutes les activités impliquant des espèces qui sont incluses des programmes internationaux d'élevage en captivité.
- 10) Garantir un effort coordonné pour créer une Liste Rouge nationale des espèces en danger d'extinction pour la Belgique, conformément aux listes similaires créées par les autorités d'autres pays européens tels que la Pologne ou Chypre (voir Listes Rouges Nationales, 2011).
- 11) Décourager les spectacles d'animaux mais, quand ceux-ci ont lieu, garantir qu'ils se concentrent exclusivement sur les comportements naturels et les faits biologiques. Les spectacles anthropomorphiques et comiques devraient être interdits comme cela est par exemple exigé par l'Association Européenne pour les Mammifères Aquatiques (EAAM 1995). Les spectacles d'animaux qui reposent sur des comportements anormaux, qui impliquent des régimes de dressage discipliné ou qui sont accompagnés par de la musique forte et/ou inappropriée devraient prendre fin.

- 12) Interdire tout contact du public avec les « animaux dangereux » et ceux qui sont connus pour être porteurs de zoonoses. Tout autre contact entre le public et les animaux doit être découragé mais quand il se produit, il doit être supervisé, contrôlé et limité, il doit garantir aux animaux une période de repos considérable et il ne doit en aucune façon nuire au bien-être des animaux individuels impliqués. Le public doit être informé de tout risque physique ou de tout risque de transmission de maladies.
- 13) Publier les orientations nécessaires pour aider efficacement les zoos, le personnel de lutte contre la fraude, les vétérinaires, les ONG et les autres parties prenantes à interpréter les obligations des Arrêtés RD8/1998 et RD7/2004 et en particulier celles qui touchent à leur contribution aux programmes de conservation et d'éducation revus par les pairs, et à l'enrichissement environnemental en fonction des espèces, et à leur application.

***Le Service Inspection Produits de Consommation, Bien-être animal et CITES (SIBAC), les services vétérinaires et la Commission des parcs zoologiques devraient prendre les mesures nécessaires pour :***

- 1) Garantir que les directeurs de zoos soient conscients de la nécessité d'un enrichissement environnemental spécifique à chaque espèce en offrant des orientations quand cela est possible, et en prenant les mesures nécessaires pour garantir que tous les animaux soient gardés dans des conditions qui remplissent les besoins qui sont spécifiques à leur espèce.
- 2) Garantir par le biais d'une lutte contre la fraude efficace que tous les zoos (tels que définis par la loi) se conforment aux obligations de la loi nationale sur les zoos, et appliquer les sanctions existantes disponibles (Article 2(5) de l'Arrêté RD8/1998) aux zoos qui ne se conforment pas à leurs obligations juridiques.
- 3) Fermer tout zoo qui n'est pas capable, dans une période spécifique donnée, de se conformer aux obligations de l'Arrêté RD8/1998 et garantir que des normes élevées de bien-être animal soient maintenues.

# L'ENQUÊTE DE 2011 SUR LES ZOOS DE L'UNION EUROPÉENNE

Introduction et méthodologie



## INTRODUCTION

La Directive 1999/22/CE du Conseil européen (« la Directive »), relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique, a été adoptée en 1999. Cette Directive est entrée en vigueur en avril 2002 quand l'UE comprenait 15 États membres. Depuis lors, tous les pays qui sont membres de l'UE ont l'obligation de transposer les obligations de la Directive dans leur législation nationale et, à partir d'avril 2005 (2007 dans le cas de la Bulgarie et de la Roumanie), d'appliquer intégralement et de respecter ses obligations. La Commission européenne a la responsabilité de superviser et de garantir la mise en application efficace de la Directive par les États membres et d'entreprendre les poursuites juridiques nécessaires en cas de violation.

Par ses mesures sur l'octroi de licences et l'inspection des zoos, la Directive offre un cadre pour que la législation des États membres renforce le rôle des zoos dans la conservation de la biodiversité et dans la diffusion d'informations pour promouvoir la protection et la conservation des espèces animales sauvages. Cela se conforme à l'obligation qu'a la Communauté d'adopter des mesures relatives à la conservation *ex situ* selon l'article 9 de la Convention sur la Diversité Biologique (1992). Les États membres ont également l'obligation d'adopter des mesures supplémentaires qui comprennent : l'hébergement adéquat des animaux du zoo dans des conditions visant à satisfaire leurs besoins biologiques ; un enrichissement des enclos en fonction de chaque espèce ; le maintien de conditions d'élevage de haut niveau ; un programme de soins vétérinaires prophylactiques et curatifs, et un programme de nutrition ; et le fait d'empêcher que les animaux ne s'échappent et d'empêcher l'introduction d'organismes nuisibles extérieurs ou de vermines.

Bien que la Directive ait été transposée dans tous les États membres, les lois nationales sont souvent dépourvues de dispositions détaillées sur les activités scientifiques et éducatives, d'orientations sur les soins adéquats à procurer aux animaux, de procédures d'octroi de licence et d'inspection, ainsi que de stratégies claires sur ce qu'il adviendra des animaux en cas de clôture du zoo. Les obligations de la Directive elles-mêmes sont relativement ambiguës, et donnent lieu à des incohérences au niveau de l'interprétation. Il n'a pas été fourni aux autorités compétentes des États membres des orientations globales ou une formation pour faciliter l'adoption des dispositions de la Directive, et, par conséquent, de nombreux États membres manquent de garantir que ces dispositions soient intégralement appliquées par les zoos (*Eurogroup for Animals*, 2008; ENDCAP, 2009).

Les estimations indiquent que le nombre total de zoos disposant d'une licence dans l'UE se monte au moins à 3500. Cependant, on suspecte qu'il y a des centaines de collections zoologiques sans licences qui ne sont pas réglementées, et qui doivent encore être identifiées et se voir octroyer une licence par les autorités compétentes. 8% du nombre total de zoos en Europe au plus sont membres de l'Association Européenne des Zoos et des Aquariums (EAZA). Cette association ne doit donc pas être considérée comme représentative des zoos dans la Communauté européenne.

Les investigations préliminaires ont indiqué que de nombreux zoos dans l'UE sont inférieurs à la norme et manquent de se conformer à la Directive. De plus, les États membres de l'Union Européenne sont inconsistants dans leur application de la Directive mais très peu d'efforts ont été investis pour identifier et traiter des questions à la source de ce problème. Le présent projet a pour objectif d'évaluer la situation actuelle dans la majorité des États membres, d'identifier toute question méritant attention, et de proposer des recommandations sur la façon d'améliorer la mise en conformité.

## MÉTHODOLOGIE

Entre mars et décembre 2009, une évaluation de 200 collections zoologiques dans 20 États membres de l'UE a été réalisée dans le cadre d'une évaluation du niveau de mise en application et de respect de la Directive 1999/22/CE du Conseil européen. Le projet incluait une évaluation des lois nationales réglementant les zoos dans chaque État membre de l'UE par rapport aux obligations de la Directive, une analyse de l'application et du respect de ces lois, et une évaluation de l'état et de la performance de zoos sélectionnés dans chaque État membre.

Un Protocole d'Évaluation des Zoos a été développé et testé pour garantir la consistance dans le prélèvement des données. Pour certains États membres (l'Angleterre, la France, l'Allemagne, l'Irlande, l'Italie, Malte et le Portugal), des enquêteurs individuels locaux ont été embauchés pour faire le travail d'investigation. Dans d'autres États membres (l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la République Tchèque, l'Estonie, la Grèce, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la Roumanie et la Slovaquie), un seul enquêteur du Royaume-Uni a prélevé et analysé les données.

### Mise en application et respect de la législation des États membres

Les données ont été prélevées et évaluées en utilisant :

- Un questionnaire rempli par les autorités compétentes de chaque État membre
- Des entretiens informels avec l'autorité compétente
- Un examen de la législation nationale réglementant les zoos

### État et performance des zoos

Une variété de collections zoologiques ont été évaluées en utilisant la définition d'un zoo dans la Directive\* y compris : les zoos traditionnels, les parcs Safari, les musées marins, les delphinariums, les volières et les terrariums. Dans certains cas, la législation nationale n'utilise pas cette définition ce qui peut mener à un des incohérences au niveau de l'application. Quand c'est le cas, toute différence a été notée mais les zoos, *tels que définis par la Directive*, ont été néanmoins inclus dans le projet pour préserver la cohérence.

Les zoos ont été sélectionnés pour évaluation en utilisant deux méthodes : A. Dans le cas des États membres ayant un grand nombre de zoos (la France, l'Allemagne, l'Italie et l'Angleterre), 25 zoos ont été sélectionnés au hasard. B. Dans le cas des États membres (n=16) ayant un petit nombre de zoos, entre trois et dix collections ont été sélectionnées selon le nombre total de zoos dans le pays et leur accessibilité. Les zoos ont été identifiés en se référant aux registres du gouvernement (si ces registres existent) et en utilisant des ressources Internet, des publications et les informations disponibles auprès des ONG locales.

Les données ont été réunies en utilisant une caméra vidéo qui a enregistré un aperçu complet de la structure et du contenu de chaque zoo y compris : tous les enclos ; tous les animaux visibles ; les informations affichées ; les établissements pour l'éducation du public ; toute présentation orale, tout spectacle ou toute session interactive de manipulation des animaux ; ce qui touche au contact entre le public et les animaux et les questions de sécurité. Des informations supplémentaires ont été recueillies sur le site Internet du zoo et dans les informations écrites fournies parfois par les zoos eux-mêmes. Le prélèvement des données a été entrepris sans la connaissance préalable des directeurs du zoo et par conséquent, seules les zones accessibles au public ont été filmées. Par conséquent, les zones n'étant pas utilisées pour les spectacles, les pièces utilisées pour la préparation de la nourriture ou pour l'entreposage, les établissements utilisés pour la mise en quarantaine ou la délivrance des soins vétérinaires n'ont par exemple pas été inclus.

Les données ont été analysées en utilisant un Protocole d'Évaluation des Zoos qui a été développé et amélioré au cours d'une évaluation des zoos en Espagne (*InfoZoos* 2006 - 2008) et a pris en compte les obligations de la Directive, de la législation nationale réglementant les zoos et des *Standards Minimums pour l'Accueil et les Soins à Donner aux Animaux dans les Zoos et les Aquariums* (disponibles sur le site Internet de l'EAZA et mentionnés dans le préambule

\*« (...) tous les établissements permanents où des animaux vivants d'espèces sauvages sont détenus en vue d'être exposés au public pendant sept jours par an ou davantage(...) » (Article 2 de la Directive 1999/22/CE du Conseil européen)

de la Directive). Des informations et des orientations ont également été prélevées dans les Standards de DEFRA sur la Pratique des Zoos Modernes 2004 (SMZP) et dans le Guide du Forum des Zoos. Le Protocole d'Évaluation des Zoos a été adapté pour chaque État membre en fonction des obligations spécifiques de ses lois nationales.

L'analyse a été séparée en suivant les sections suivantes :

- A. Informations Générales sur le Zoo ;
- B. Engagement en Faveur de la Conservation ;
- C. Éducation du Public ;
- D. Évaluation des Enclos des Animaux ;
- E. Évaluation du Bien-être des Animaux.

Plus de détails sur la méthode d'évaluation sont disponibles sur le site **[www.euzooinquiry.eu](http://www.euzooinquiry.eu)**

Il a été demandé à tous les zoos compris dans l'évaluation de compléter un Questionnaire Normalisé sur les Zoos qui sollicitait des détails sur leur participation : dans les programmes européens coordonnés d'élevage en captivité ; dans les projets de conservation *in situ* ; dans l'éducation du public ; dans les activités actuelles de recherche.

Le Questionnaire demandait également des informations sur les niveaux de formation du personnel ; les soins vétérinaires ; et les programmes pour offrir un enrichissement environnemental et un régime alimentaire approprié.

Les ressources disponibles ont impliqué que l'Enquête de 2011 sur les Zoos de l'UE se base sur une évaluation des États membres de l'UE suivants : **Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, République Tchèque, Estonie, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie et Royaume-Uni (Angleterre seulement).**

Les sept États membres restants n'ont pas été inclus dans l'évaluation des zoos (mars-décembre 2009). Cependant un rapport supplémentaire sur la réglementation des zoos en **Espagne** sera publié en 2011.

# BELGIQUE

Rapport par Pays



## INTRODUCTION

La Belgique était l'un des membres fondateurs de l'UE (alors la CEE) en 1957. Au côté de quelques autres États membres, la Belgique a instauré et mis en œuvre une législation spécifique aux zoos avant la ratification et la mise en application de la Directive CE 1999/22 (« la Directive »). L'Arrêté royal relatif à l'agrément des parcs zoologiques du 10 août 1998 (SG(1999)A/06453) (« RD8/1998 »), qui exige que tous les zoos soient agréés et se conforment à des obligations spécifiques concernant à la fois leur fonctionnement et les soins à procurer aux animaux, est entré en vigueur en 1999 (Article 29 de l'Arrêté RD8/1998). Depuis sa mise en œuvre, une législation secondaire a été introduite et prévoit des obligations spécifiques applicables à la détention des mammifères (Arrêté ministériel du 3 mai 1999, Moniteur Belge du 19 août 1999 page 30836), des oiseaux (Arrêté ministériel du 7 juin 2000, Moniteur Belge du 5 septembre 2000, page 30330) et des reptiles (Arrêté ministériel du 23 juin 2004, Moniteur Belge du 27 juillet 2004, page 57381). La Belgique, tout comme les 14 autres États membres de l'UE, avait l'obligation de transposer les obligations de la Directive dans son droit national en avril 2002 au plus tard ce qui, d'après la Commission européenne, a été fait avant la date buttoir applicable (Commission européenne, 2003).

L'exécution de l'Arrêté RD8/1998 ressort des compétences du Service Public Fédéral (SPF) Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement (Article 30 de l'Arrêté RD8/1998). Les zoos reçoivent leur agrément par l'intermédiaire du Service Bien-être animal et CITES (SBAC) et l'inspection des zoos ressort de la compétence du Service Inspection Produits de Consommation, Bien-être animal et CITES (SIBAC) et des services vétérinaires (Article 5(3) de l'Arrêté royal du 14 août 1986). Ces deux services sont réglementés par le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement (Questionnaire normalisé pour les États membres).

Dans le cadre de la présente enquête, il a été demandé à l'autorité compétente de remplir un Questionnaire normalisé pour les États membres. Les informations transmises par le Service Bien-être animal et CITES du Service Public Fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement (Questionnaire normalisé pour les États membres, communication personnelle, 19 avril 2010) ont été incorporées dans ce rapport.

L'Arrêté RD8/1998 est le cadre législatif applicable à l'accréditation des zoos et inclut des détails sur la procédure d'agrément des zoos (Chapitre II, Article 2 de l'Arrêté RD8/1998) et des prescriptions applicables aux zoos (Chapitre III de l'Arrêté RD8/1998). L'Article 8 de l'Arrêté autorise le Ministre compétent pour les questions de bien-être animal (« le Ministre ») à fixer des prescriptions supplémentaires relatives à la détention des animaux dans les zoos. Ces prescriptions supplémentaires figurent à présent dans trois arrêtés ministériels qui mettent en place les normes minimales applicables à la détention des mammifères, des oiseaux et des reptiles dans les zoos. En plus des dispositions de l'Arrêté RD8/1998 et des arrêtés ministériels, tous les zoos (et tout individu ou tout établissement détenant des animaux quels qu'ils soient) doivent se conformer aux principes de base réglementant les soins à apporter aux animaux qui figurent dans la Loi relative à la protection et au bien-être des animaux (Arrêté Royal du 14 août 1986 amendé pour la dernière fois le 19 mai 2010) (« RD7/2004 »). Cette loi cherche à garantir que toutes les espèces d'animaux soient protégées contre la souffrance et la négligence, et bénéficient des conditions qui garantissent leur bien-être (Article 4 de l'Arrêté RD7/2004). De plus, et cela est spécifique aux zoos, le deuxième alinéa de l'Article 5(2) de l'Arrêté RD7/2004 fait référence à la formation de la Commission des parcs zoologiques, une institution indépendante composée d'experts nommés au niveau ministériel disposant de connaissances sur ce que le bien-être des animaux sauvages en captivité nécessite, et des connaissances sur les obligations de la Directive (Arrêté ministériel du 8 mai 2002). La Commission des parcs zoologiques est apparemment régulièrement consultée sur les questions touchant à la Directive, le développement de législation et l'agrément des zoos et conseille le ministère en conséquence (Questionnaire normalisé pour les États membres).

En Belgique, les établissements qui souhaitent fonctionner en tant que zoo (conformément à la définition ci-dessous) doivent déposer une demande d'agrément auprès du SBAC en suivant la procédure d'agrément décrite à l'Article 2 du Chapitre II de l'Arrêté RD8/1998 et soumettre le formulaire inclus à l'Annexe B de l'Arrêté RD8/1998 et joindre

toute la documentation requise. Cela comprend, entre autre, un inventaire des espèces détenues, un plan du zoo, une confirmation du fait que l'établissement dispose des autorisations requises au niveau régional et un contrat avec vétérinaire agréé (Article 2 et Annexe B de l'Arrêté RD8/1998). D'après le Questionnaire normalisé pour les Etats membres, l'agrément est accordé après une ou plusieurs inspections sur le terrain et sous condition de la confirmation que les conditions se conforment aux obligations de l'Arrêté RD8/1998. Le Ministre a l'obligation d'informer le demandeur dans les 180 jours qui suivent réception de la demande mais il est prévu que la décision d'agrément est automatiquement considérée comme positive au cas où aucune réponse n'est donnée dans le délai applicable (Article 2(5) de l'Arrêté RD8/1998). Cette approche de « laissez-faire » concernant la délivrance de l'agrément des zoos a déjà été mise en avant dans une étude précédente de la réglementation des zoos en Belgique (Eurogroup 2008). En Belgique, l'agrément d'un zoo est valide indéfiniment mais il peut être lié à des restrictions sur les taxons et les quantités d'animaux détenus par les zoos et, si une violation est identifiée, le Ministre peut suspendre l'agrément à tout moment (Article 2(5) de l'Arrêté RD8/1998). Les zoos agréés sont inscrits dans une base de données nationale entretenue par le SBAC (Questionnaire normalisé pour les États membres) qui, au moment de la correspondance avec le SBAC, contenait 42 zoos (Questionnaire normalisé pour les États membres, communication personnelle, 19 avril 2010). Une fois que l'agrément est accordé à un zoo, il est rapporté que des inspections sont menées mais qu'elles dépendent du programme de travail qui apparemment prend en compte toute notification ou toute plainte reçue. Le SIBAC est chargé des inspections de zoos qui sont menées par les services vétérinaires sous les conseils et les orientations de la Commission des parcs zoologiques (Questionnaire normalisé pour les États membres).

### **Conditions d'agrément des zoos**

Un « zoo » est défini comme « *tout établissement accessible au public où sont détenus et exposés des animaux vivants appartenant à des espèces non domestiques, y compris les parcs animaux, les parcs-safari, les delphinariums, les aquariums et les collections spécialisées, à l'exclusion cependant des cirques, des expositions itinérantes et des établissements commerciaux pour animaux.* » (Chapitre I, Article 1, Arrêté RD8/1998; Article 3(9), Arrêté RD7/2004). A la différence de la Directive, la définition belge d'un zoo ne fait aucune référence à la durée pendant laquelle les « espèces non-domestiques » doivent être exposées pour nécessiter un agrément et ne contient aucune disposition sur le nombre minimal d'animaux / d'espèces (Article 2 de la Directive).

Comme cela est mentionné ci-dessus, les dérogations à cette définition et donc les établissements n'ayant pas l'obligation de détenir l'agrément d'un zoo en Belgique, comprennent : « *[les] cirques, [et les] expositions itinérantes* », « *[les] établissements commerciaux pour animaux* » et les établissements qui ne gardent que des espèces animales domestiques. Le Chapitre I de l'Arrêté RD8/1998 sur les Définitions ne définit pas les termes « *cirques, [et les] expositions itinérantes* », ou « *établissements commerciaux pour animaux* ». Cependant les espèces domestiques sont définies comme étant « *[les] animaux agricoles, [et les] animaux de compagnie* » et la définition des espèces domestiques fait de plus référence aux « *espèces d'animaux couramment détenus par l'homme et figurant sur la liste fixée à l'annexe A [de l'Arrêté RD8/1998]* », « *Liste des espèces domestiques* », qui contient actuellement le lama (*Lama glama*) ; l'alpaca (*Lama pacos*) ; le daim (*Dama dama*) ; et le paon (*Pavo cristatus*). Le contenu de la liste peut être modifié par le Ministre sur avis de la Commission des parcs zoologiques (Chapitre I, Article 1(2), Arrêté RD8/1998).

Les zoos agréés en Belgique ont l'obligation de se conformer aux obligations des Arrêtés RD8/1998 et RD7/2004, et aux normes minimales sur la détention des animaux dans les zoos incluses dans les Arrêtés ministériels. Ces mesures sont les suivantes :

### **Conservation**

La Section IV du Chapitre III de l'Arrêté RD8/1998 est consacrée à l'« *Élevage des animaux et programme de conservation des espèces* » dans les zoos. Elle prévoit que :

- « *Le parc zoologique doit collaborer aux programmes coordonnés d'échange et d'élevage internationaux s'il détient des animaux concernés par ceux-ci. Le fichier des animaux doit être transmis aux coordonateurs ou détenteurs des registres concernés.* »

(Chapitre III, Section IV, Article 25, Arrêté RD8/1998)

- « *Tout l'élevage incontrôlé doit être évité. L'élevage d'hybride est interdit sauf s'il cadre dans un programme d'élevage scientifique justifié.* »  
(Chapitre III, Section IV, Article 26, Arrêté RD8/1998)
- « *Le Ministre peut fixer une liste d'espèces dont l'élevage dans des parcs zoologiques peut être interdit ou limité.* »  
(Chapitre III, Section IV, Article 26, Arrêté RD8/1998)

D'après le Questionnaire normalisé pour les États membres, la Commission des parcs zoologiques donne un avis et des orientations au Ministre sur les questions qui touchent à la conservation et aux programmes d'élevage en captivité des espèces, se référant explicitement aux programmes de gestion des espèces coordonnés par l'EAZA : le Programme européen d'élevage des espèces en danger d'extinction (EEP) et les Registres européens d'élevage (ou « Studbooks » européens - ESB). Cependant, aucune information supplémentaire n'a été fournie, aucune référence n'a été faite à la liste du Ministre mentionnée ci-dessus, et aucune indication n'a été donnée concernant la nature des orientations fournies aux directeurs des zoos pour les aider à interpréter la signification ou l'importance de ces obligations.

### **Éducation**

La Section III du Chapitre III de l'Arrêté RD8/1998 est consacrée à « *[l'] Information du visiteur et [au] programme éducatif* » dans les zoos. Elle prévoit que :

- « *Sur ou près de chaque logement pour animaux, doit être présenté une information de base, clairement lisible, scientifiquement et linguistiquement correcte ayant un rapport direct avec les espèces animales y détenues (nom vernaculaire et nom scientifique de l'espèce, aire de répartition et statut de conservation).* »
- « *Dans les informations fournies au public, le parc zoologique doit placer le plus possible les animaux dans leur contexte biologique et écologique.* »  
(Chapitre III, Section III, Article 23, Paragraphes 1 et 3, Arrêté RD8/1998)
- « *Le parc zoologique doit établir un programme éducatif et informatif notamment à l'attention d'élèves, basé sur une introduction à la biologie, à l'écologie et à la conservation de la nature. A cet effet, l'avis d'un expert possédant une connaissance biologique et une expérience pédagogique doit être recueilli.* »  
(Chapitre III, Section III, Article 24, Paragraphe 1, Arrêté RD8/1998)

De plus, quand les animaux sont utilisés dans les spectacles ou les représentations pour le public visiteur, les zoos ont l'obligation de garantir que ces spectacles et représentations soient basés sur le comportement naturel des espèces concernées. Par ailleurs, toute information offerte lors des représentations doit être basée sur des faits biologiques pour permettre une compréhension des attributs naturels de l'espèce exposée (Chapitre III, Section III, Article 24, Arrêté RD8/1998).

D'après le Questionnaire normalisé pour les États membres, la Commission des parcs zoologiques fournit des orientations supplémentaires aux zoos pour les aider à se conformer à leur obligation d'éduquer le public à propos de l'espèce et de la conservation de la nature. Cependant, aucune information supplémentaire n'a été présentée et aucun renseignement n'a été fourni sur les détails du programme éducatif requis.

### **Dispositions sur le bien-être animal**

Les zoos belges sont réglementés par l'Arrêté Royal du 10 août 1998 (« RD8/1998 ») qui cherche principalement à protéger le bien-être des animaux dans les zoos ainsi que la santé et la sécurité du public. Les animaux de zoos sont également mentionnés dans la loi du pays consacrée à la protection des animaux, Article 3(9) de l'Arrêté Royal du 14 août 1986 (amendé pour la dernière fois le 19 mai 2010) (« RD7/2004 »). Une obligation de procurer des soins est imposée aux propriétaires / détenteurs d'animaux pour garantir, entre autre, le bien-être et la bonne santé des animaux (Chapitre II, Article 4, Arrêté RD7/2004).

La Section I du Chapitre III de l'Arrêté RD8/1998 fait référence à « [l']hébergement et [à l']équipement » et prévoit, entre autre :

- « *Les logements pour animaux et les matériaux utilisés doivent être choisis et entretenus de telle sorte que dans des circonstances normales les animaux ne puissent s'y blesser ou en subir d'autres inconvénients.* »  
(Article 4, Arrêté RD8/1998)
- « *Les animaux détenus à l'extérieur doivent pouvoir s'abriter lorsque les conditions atmosphériques sont défavorables.* »  
(Article 5, Arrêté RD8/1998)
- « *Les logements pour animaux doivent être conçus et aménagés de façon à stimuler des comportements aussi variés et naturels que possible.* »  
(Article 6, Arrêté RD8/1998)
- « (...) pour l'hébergement des animaux, il faut veiller à ce que :  
1) *les spécimens appartenant à des espèces sociales soient hébergés en groupe, sauf s'il existe des contre-indications d'ordre vétérinaire ou zootechnique;*  
2) *les spécimens appartenant à des espèces solitaires soient détenus seuls;*  
3) *aucune interaction dommageable ne se produise lors de la constitution d'un groupe d'animaux.* »  
(Article 7, Arrêté RD8/1998)
- « *Les aliments doivent être conservés et préparés dans de bonnes conditions d'hygiène, dans des locaux à l'abri des animaux nuisibles et séparés des logements pour animaux. (...)* »  
(Article 9, Arrêté RD8/1998)
- « *Pour l'examen et les interventions sur animaux vertébrés, un local propre, bien ventilé et éclairé doit être disponible. Un espace permettant l'isolement d'animaux pour des raisons vétérinaires doit également être prévu.* »  
(Article 10, Arrêté RD8/1998)

L'Article 8 fait référence à des prescriptions supplémentaires relatives aux conditions d'hébergement de certains animaux que le Ministre peut choisir de fixer. Actuellement, celles-ci comprennent des normes séparées applicables à la détention des mammifères (Arrêté ministériel du 3 mai 1999), des oiseaux (Arrêté ministériel du 7 juin 2000) et des reptiles (Arrêté ministériel du 23 juin 2004) qui prévoient des prescriptions minimales sur l'hébergement en fonction des espèces spécifiques en se concentrant surtout sur la taille des enclos. Il est rapporté que ces dispositions ont été développées par des experts scientifiques indépendants en utilisant les connaissances scientifiques disponibles sur l'espèce donnée (à la fois dans la nature et en captivité), et les conseils de la Commission des parcs zoologiques (Questionnaire normalisé pour les États membres). En dehors des obligations générales qui figurent dans l'Arrêté RD8/1998, aucune obligation supplémentaire sur l'hébergement n'existe pour les amphibiens, les poissons et les autres taxons. De plus, la Section II du Chapitre III de l'Arrêté RD8/1998 fait référence aux « Soins, hygiène et guidance vétérinaire » et prévoit entre autre que :

- « *Pour le contrôle régulier de la santé et du bien-être des animaux vertébrés autres que les poissons, le responsable doit passer un contact avec un médecin vétérinaire agréé.* »  
(Article 15)
- « *Les logements pour animaux et les équipements qui s'y trouvent doivent être régulièrement nettoyés, et, si nécessaire, désinfectés.* »  
(Article 18)

L'Arrêté RD8/1998 contient également d'autres obligations et notamment des mesures pour : protéger le public contre les blessures (Chapitre III, Section II, Article 20, Arrêté RD8/1998) et empêcher aux animaux de s'échapper (Chapitre III, Section I, Articles 3 et 22, Arrêté RD8/1998).

Conformément aux dispositions de l'Article 3(5) de la Directive, les zoos en Belgique ont l'obligation de tenir à jour des registres des animaux détenus et de leur identification, de leur origine et de leur date d'acquisition et de leur destination s'ils sont transférés à un autre propriétaire / établissement. Cependant, cette information n'est pas fournie à l'autorité compétente (Chapitre III, Section V, Article 27, Arrêté RD8/1998) (Questionnaire normalisé pour les États membres).

### L'enquête sur les Zoos

Six zoos au total ont été sélectionnés en Belgique. Des données ont été prélevées entre avril 2009 et juin 2010 dans les zoos suivants (Figure 1) :

- Domaine des Grottes de Han: La Réserve d'Animaux Sauvages
- Serpentarium
- Parc Animalier de Bouillon
- Boudewijn Seapark
- Pairi Daiza
- Zoo d'Antwerpen



**Figure 1.** Localisation géographique des six zoos visités en Belgique.

## RÉSULTATS ET INTERPRÉTATION

### INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LES ZOOS

#### Vue d'ensemble

L'enquête a évalué six zoos en Belgique. Ces six zoos semblent tous avoir des propriétaires privés, cependant il semble que le gouvernement local soit le propriétaire d'environ neuf zoos en Belgique. Le zoo d'Antwerpen est géré par la Société royale de zoologie d'Antwerp, une organisation caritative qui contrôle le zoo de Planckendael et le Centre de recherche sur la conservation (site internet du CRC). Les six zoos remplissent tous les critères de la définition d'un « zoo » (Article 2 de la Directive; Chapitre I, Article 1, Arrêté RD8/1998) et ont tous été inscrits dans la base de données nationale (Questionnaire normalisé pour les États membres, communication personnelle, 19 avril 2010). Les frais d'admission pour un adulte allaient de 8 à 44 Euros.

Parmi les six zoos évalués, trois sont membres d'une association zoologique. Les zoos d'Antwerpen, de Pairi Daiza et du Domaine des Grottes de Han sont des membres de l'Association Européenne des Zoos et des Aquariums (EAZA). L'EAZA contient 277 zoos membres au total dans l'UE (site internet de l'EAZA) mais ne représente qu'une petite minorité du nombre total de zoos dans la région (8% du total estimé à 3500 zoos dans l'UE). Tous les zoos de l'EAZA doivent se conformer aux *Standards Minimums pour l'Accueil et les Soins à Donner aux Animaux dans les Zoos et les Aquariums*. Le zoo d'Antwerpen est également membre de l'Association Mondiale des Zoos et des Aquariums (WAZA).

Un total de 816 espèces (dont des sous-espèces quand cela est pertinent) et 1108 *détentions d'espèces* ont été observées dans 636 enclos dans l'enceinte des six zoos. 68 *détentions d'espèces* au total n'ont pas pu être identifiées (voir Méthodologie en ligne).

Bien que le Questionnaire normalisé sur les zoos ait été envoyé à la totalité des six zoos puisque celui-ci leur donne l'opportunité de décrire, entre autre, leurs activités de conservation et d'éducation, aucun zoo n'a complété et renvoyé le Questionnaire. Par conséquent, les informations sur leur fonctionnement et leurs activités ont été réunies en utilisant les ressources publiées par les zoos et notamment les informations contenues sur le site Internet des zoos.

#### Mesures pour empêcher que les animaux ne s'échappent

*« Les logements pour animaux doivent être conçus et entretenus de telle sorte que, en toutes circonstances normales, les animaux ne puissent s'échapper et que la sécurité des animaux, du public et du personnel soit assurée. »*

(Chapitre III, Section I, Article 3, Arrêté RD8/1998)

L'importance accordée à cette question dans la Directive et dans la loi belge sur les zoos semble être suffisamment reflétée dans la mise en application de ces dispositions par les six zoos. Même si un zoo, le zoo de Pairi Daiza, a des animaux en liberté (et notamment des ouettes à tête rousse (*Chloephaga rubidiceps*) et des oies cendrées (*Anser anser*)), tous les zoos avaient une clôture périmétrique dont la hauteur et la résistance semblaient adéquates pour empêcher le passage des animaux qui se sont échappés.

#### Public mis en danger de blessure ou de transmission de maladie

*« (...) un contact direct entre le public et les animaux dangereux [doit être] rendu impossible par des barrières maintenant une distance suffisante; »*

(Chapitre III, Section I, Article 3(7), Arrêté RD8/1998)

*« le public [doit être] informé de tout danger éventuel.*

(Chapitre III, Section I, Article 3(8), Arrêté RD8/1998)

Trois zoos sur les six encourageaient activement le contact direct entre les membres du public et certains animaux (le zoo d'Antwerpen, le Boudewijn Seapark et le Serpentarium). De plus, le fait que les enclos soient souvent mal conçus, l'absence de barrières garantissant l'éloignement du public et, dans le cas d'un zoo (le zoo de Pairi Daiza), la proximité

rapprochée entre les animaux sauvages et le public lors des spectacles des animaux, permettaient le contact direct. Dans certains cas, cela a considérablement mis le public en danger. Les constatations révèlent que le public pouvait facilement être en contact direct avec les animaux dans 50 des 153 enclos sélectionnés au hasard (voir Sections D et E de la Méthodologie en ligne). Les animaux concernés comprenaient des animaux d'espèces potentiellement dangereuses inscrites dans la Catégorie 1 des Standards de la Pratique Moderne des Zoos regroupant les animaux dangereux à risque élevé tels que le zèbre de Burchell (*Equus quagga*), le yack (*Bos grunniens*), l'harfang des neiges (*Bubo scandiaca*), le phoque commun (*Phoca vitulina*) et le Vautour de Rüppell (*Gyps rueppellii*). L'affichage avertissant le public des risques de contact direct avec des animaux potentiellement dangereux était absent dans tous les zoos évalués.

### Figure 2

Boudewijn Seapark.

Un enfant a une photo souvenir prise aux côtés d'une otarie de Californie (*Zalophus californianus*) sans être conscient des risques potentiels. Les femelles de cette espèce pèsent en moyenne 110 kg et sont inscrites dans la Catégorie 1 des Standards de la Pratique Moderne des Zoos regroupant les animaux dangereux. La loi belge prévoit que « [le] contact direct entre le public et les animaux dangereux [doit être] rendu impossible par des barrières maintenant une distance suffisante. »



Le Boudewijn Seapark encourage les membres du public à avoir leur photo prise avec les otaries suite au spectacle d'otaries ce qui implique souvent un contact direct avec les animaux. Le zoo promeut également l'opportunité pour le public d'être photographié avec un dauphin (à 100 Euros par photo) ou avec un oiseau de proie (à 95 Euros par photo) mais on ne sait pas si le contact direct est permis (site Internet de Boudewijn Seapark).

Le Serpentarium encourageait le contact direct entre les visiteurs des zoos et certains animaux sauvages exposés au public. Ces animaux comprenaient des reptiles et des amphibiens. Aucune information affichée encourageant le lavage des mains ou notifiant le public des risques que le contact direct avec les animaux présentait n'a été observée. Le zoo d'Antwerpen encourageait également le public à « caresser un serpent réel » durant la présentation orale « Confrontés aux pythons » (site Internet du zoo d'Antwerpen). L'endroit réservé aux enfants dans le zoo d'Antwerpen permet aux enfants de toucher plusieurs petits animaux (site Internet Une Vue des Villes).

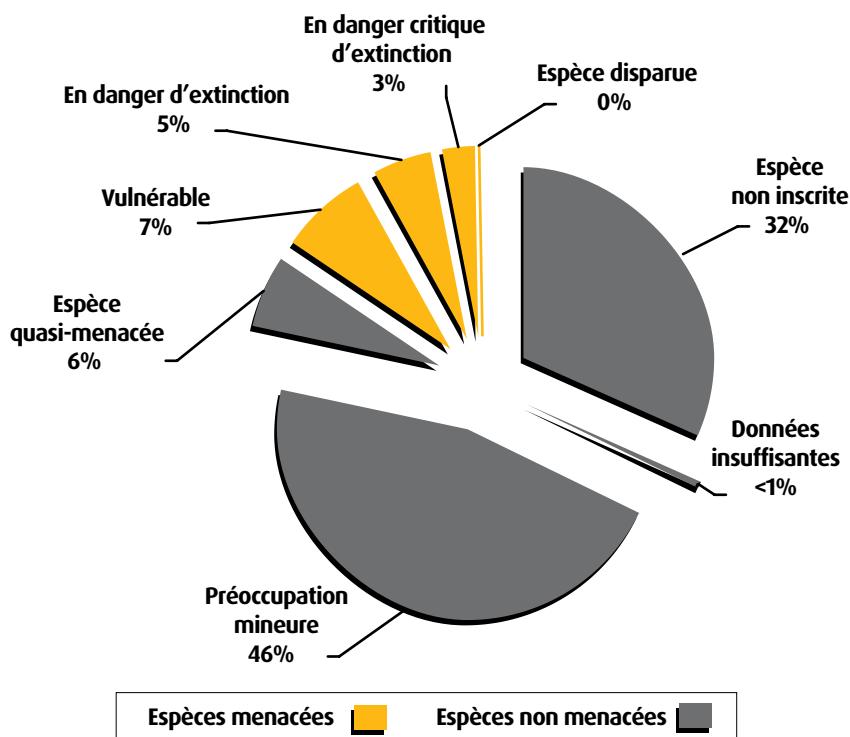
Les spectacles des oiseaux de proie dans le zoo de Pairi Daiza et dans le Boudewijn Seapark faisaient participer une variété de faucons, de chouettes, d'aigles et de vautours qui volaient en liberté sous le contrôle du personnel du zoo. Bien que le public spectateur n'ait pas été encouragé à toucher ces animaux potentiellement dangereux, le personnel faisait voler ces oiseaux à proximité dangereuse ou au milieu du public spectateur. Dans certains cas, le public a dû se déplacer pour éviter les serres ou les ailes des oiseaux.

## CONSERVATION

La conservation de la biodiversité est l'objectif principal de la Directive et celle-ci exige que les zoos dans l'UE contribuent à au moins une des quatre activités de conservation possibles (Article 3 de la Directive). Si la loi belge applicable aux zoos se concentre principalement sur les normes relatives au bien-être animal, les zoos ont l'obligation de participer aux programmes coordonnés d'échange d'animaux et aux programmes internationaux d'élevage en captivité (Section IV, Article 25, Arrêté RD8/1998) qui ont été établis par la communauté des zoos dans le but de préserver le patrimoine génétique des espèces menacées, de préserver des populations captives d'espèces éteintes dans la nature, ou de permettre le repeuplement ou la réintroduction des espèces menacées (p. ex. le Manuel de Conservation des Amphibiens produit par l'Association des Zoos et des Aquariums, 2007 ; EAZA News, 2008).

Cependant, les résultats de cette enquête ont déterminé que l'engagement des zoos de Belgique en faveur de la conservation de la biodiversité semble être une priorité basse surtout pour ce qui concerne la protection des espèces menacées.

### Pourcentage d'espèces menacées



**Figure 3.**

Proportion des 816 espèces identifiées (ou sous-espèces quand cela est pertinent) dans les six zoos belges qui sont classées par la Liste Rouge des Espèces Menacées d'Extinction™ de l'UICN comme Menacées et Non menacées

### Pourcentage des Espèces Menacées et Taxons

Catégorisation de la liste Rouge des Espèces Menacées d'Extinction™ de l'UICN	Groupe taxonomique						Nb total d'espèces	Proportion du nb total d'espèces (%)
	Mammifères	Oiseaux	Reptiles	Poissons	Amphibiens	Invertébrés		
Non inscrite	13	7	66	115	2	56	259	32%
Non évaluée	0	0	0	0	0	0	0	0%
Données insuffisantes	1	0	0	3	1	0	5	1%
Préoccupation mineure	64	215	37	45	14	0	375	46%
Espèce quasi-menacée	10	24	10	5	1	0	50	6%
Vulnérable	15	24	18	3	1	0	61	7%
En danger d'extinction	15	18	5	2	1	0	41	5%
En danger critique d'extinction	11	3	4	1	2	1	22	3%
Espèce disparue dans la nature	2	0	0	1	0	0	3	0%
<b>Nb total d'espèces</b>	<b>131</b>	<b>291</b>	<b>140</b>	<b>175</b>	<b>22</b>	<b>57</b>	<b>816</b>	<b>100%</b>
<b>Proportion du nb total d'espèces (%)</b>	<b>16%</b>	<b>36%</b>	<b>17%</b>	<b>21%</b>	<b>3%</b>	<b>7%</b>	<b>100%</b>	

**Tableau 1** Proportion des 816 espèces (ou sous-espèces quand cela est pertinent) identifiées dans les 6 zoos belges qui sont classées par la Liste Rouge des Espèces Menacées d'Extinction™ de l'UICN comme Menacées et Non menacées représentées par taxons.

Les résultats indiquent que 15% du nombre total d'espèces (n = 124 espèces) présentes dans les zoos sélectionnés peuvent être décrites comme menacées (appartenant aux catégories *Vulnérable* (7%), *En danger d'extinction* (5%) et *En danger critique d'extinction* (3%)) (Tableau 1.) Parmi les 124 espèces menacées, 36% étaient des oiseaux, 33% étaient des mammifères, 22% étaient des reptiles, 5% étaient des poissons, 3% étaient des amphibiens et 1% étaient des invertébrés. Les 85% d'espèces restantes qui n'étaient pas des espèces menacées étaient soit classées dans les catégories **Préoccupation mineure** (46%), ou *Espèce quasi menacée* (6%) de la Liste Rouge des Espèces Menacées d'Extinction™ de l'UICN, soit n'étaient pas classées dans la Liste Rouge (32%) (Figure 3). **La majorité des espèces exposées dans les zoos étaient des espèces appartenant à la catégorie Préoccupation mineure dont la conservation est peu prioritaire.** Parmi les six zoos, le zoo d'Antwerpen exposait la proportion la plus élevée d'espèces menacées (20% de la collection totale observée dans le zoo) et le Serpentarium en exposait le moins (6% de la collection totale observée dans le zoo).

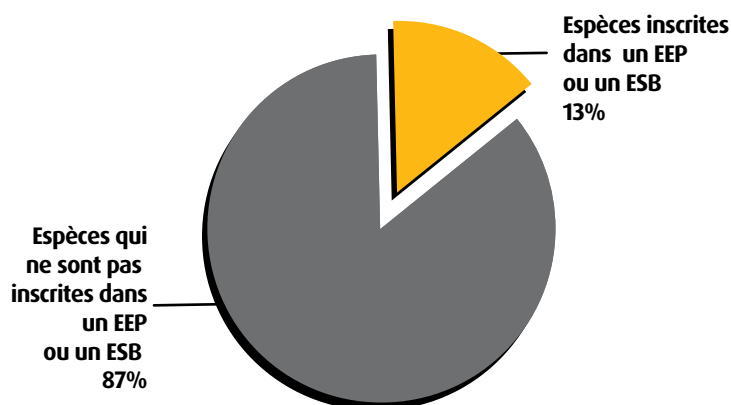
Parmi le total de 816 espèces gardées par les six zoos, 29 espèces (3%) sont inscrites dans la Liste Rouge européenne (site Internet de la Liste Rouge européenne) dont dix-sept espèces de mammifères, sept espèces de reptiles et cinq espèces de poisson. De plus, dans l'enceinte des six zoos, il y avait un total de 48 espèces d'oiseaux inscrites dans l'Évaluation du statut des espèces d'oiseaux réalisée par l'organisation *Birdlife International* (*BirdLife International, 2004*). L'Évaluation du statut des espèces d'oiseaux par *Birdlife International* est l'outil recommandé pour évaluer l'état de conservation des oiseaux dans l'UE (UICN, communication personnelle, 21 juillet 2011). Aucun amphibien et aucun invertébré inscrit sur la Liste Rouge européenne n'étaient présents. Parmi les mammifères inscrits sur la Liste Rouge de l'UE, 15 espèces étaient inscrites dans la catégorie *Préoccupation mineure* (notamment les espèces *Canis lupus*, *Lynx lynx* et *Genetta genetta*), une espèce était dans la catégorie *Données insuffisantes* (*Tursiops truncatus*) et une espèce était dans la catégorie *Vulnérable* (*Bison bonasus*). Parmi les oiseaux inscrits dans l'Évaluation du statut des espèces d'oiseaux menée par BirdLife International, 27 espèces étaient inscrites dans la catégorie « En sécurité », deux dans la catégorie « Localisé », deux dans la catégorie « Appauvri », six dans la catégorie « Rare », quatre (telles que les espèces *Oxyura leucocephala* et *Gypaetus barbatus*) dans la catégorie « Vulnérable » et une (*Neophron percnopterus*) dans la catégorie « En danger d'extinction. »

Parmi les six zoos, le zoo de Pairi Daiza détenait le nombre le plus élevé d'espèces observées (n=416 espèces) dont 13% étaient reconnues comme des espèces menacées alors qu'il a été observé que le zoo d'Antwerpen détenait un total de 308 espèces dont 20% étaient des espèces globalement menacées (Liste Rouge des Espèces Menacées d'Extinction™ de l'UICN). Cependant, seulement une seule des 62 espèces globalement menacées observées dans le zoo d'Antwerpen est inscrite sur la Liste Rouge européenne (l'espèce *Pelecanus crispus* inscrite dans la catégorie *Vulnérable* de la Liste Rouge des Espèces Menacées d'Extinction™ de l'UICN et classée dans la catégorie *Rare* en Europe par *BirdLife International*). **Ces constatations semblent démontrer qu'aucun des six zoos ne contribue de façon considérable à la conservation des espèces globalement menacées ou des espèces européennes menacées comme on aurait pu s'y attendre.**

### **Participation aux programmes européens coordonnés d'élevage en captivité**

La loi belge requiert que les zoos participent aux programmes internationaux d'élevage en captivité mais évitent l'élevage d'espèces hybrides (Article 26, Arrêté RD8/1998). Les résultats indiquent cependant que seulement 13% des espèces détenues par les zoos sélectionnés sont inscrites dans le registre des programmes européens d'élevage en captivité qui se concentre principalement sur les espèces en danger d'extinction.

### Pourcentage d'espèces des zoos belges impliquées dans les programmes européens coordonnés d'élevage en captivité (EEP ou ESB)



**Figure 4**

Pourcentage des 816 espèces (ou sous-espèces quand cela est pertinent) identifiées dans les six zoos belges qui font partie d'un ESB ou d'un EEP.

Seulement 13% des espèces (n=110) parmi les 816 espèces présentes dans les zoos ayant fait l'objet de l'enquête sont inscrites dans le registre des Programmes européens d'élevage des espèces en danger d'extinction (EEP) ou des « Studbooks » européens (ESB). L'ensemble des six zoos gardaient au moins une espèce inscrite soit dans le registre des programmes EEP soit dans les ESB. Le nombre le plus élevé d'espèces y figurant se situait dans le zoo d'Antwerpen (78 espèces) et à Pairi Daiza (42 espèces).

Tous les zoos ont été contactés par le biais du Questionnaire normalisé sur les zoos qui leur demandait de fournir des détails sur, entre autre, leurs programmes de gestion des espèces et leurs activités de conservation supplémentaires mais aucun des zoos n'a répondu. La littérature publiée, qui comprend le site Internet des zoos et les informations enregistrées lors de la visite du zoo, a donc été utilisée pour évaluer autant que possible la participation de chaque zoo dans le programme de gestion de l'espèce applicable à chaque espèce inscrite identifiée (c.à.d. pour déterminer si le zoo participait activement au programme en question). Les constatations ont révélé que, même si tous les zoos détenaient au moins une espèce inscrite dans le registre des programmes EEP ou dans les ESB, seulement trois zoos membres de l'Association EAZA semblaient avoir des animaux activement impliqués dans les programmes mais leur implication était minimale :

- Parmi les 42 espèces de Pairi Daiza inscrites dans l'un des programmes européens de gestion des espèces, il a été possible de **confirmer** que 30 participaient aux programmes (EAZA Yearbook 2007-2008) alors que le zoo de Pairi Daiza lui-même affirme participer à « *plus de 30 programmes d'élevage* » (site Internet de Pairi Daiza).
- Parmi les deux espèces inscrites dans le registre des programmes EEP et les deux espèces inscrites dans les ESB observées dans le Domaine des Grottes de Han, trois participaient aux programmes (EAZA Yearbook 2007-2008).
- Au moment de l'enquête, le zoo d'Antwerpen semblait apporter la contribution la plus importante aux programmes d'élevage en captivité. Sur le total de 308 espèces observées dans le zoo, 62 étaient inscrites dans la catégorie Espèce Menacée de la Liste Rouge des Espèces Menacées d'Extinction™ de l'UICN, et 78 espèces étaient enregistrées dans les ESB ou dans le registre des programmes EEP. Il a été possible de confirmer que des animaux individuels de 67 espèces parmi les 78 espèces enregistrées avaient participé aux programmes européens de gestion des espèces en 2008 (EAZA Yearbook 2007-2008). Parmi ces espèces, 40 étaient des espèces inscrites sur la Liste Rouge des Espèces Menacées d'Extinction™ de l'UICN : 20 étaient dans la catégorie Vulnérable (p.ex. *Bison bonasus*), 12 dans la catégorie En Danger d'Extinction (p. ex. *Elephas maximus*) et 8 dans la catégorie En Danger Critique d'Extinction (p. ex. *Gorilla gorilla gorilla*) (site Internet du zoo d'Antwerpen et EAZA Yearbook 2007-2008). Le zoo d'Antwerpen ne fait actuellement aucune référence au nombre de programmes européens de gestion des espèces qui sont opérationnels dans le zoo. Cependant, on sait que sept programmes sont coordonnés par les membres du personnel au zoo d'Antwerpen (site Internet ZooCrew).

Globalement, parmi les 124 espèces menacées enregistrées dans les six zoos, 64 sont inscrites dans le registre des Programmes européens d'élevage des espèces en danger d'extinction (EEP) ou des « Studbooks » européens (ESB). Cependant, il n'a été possible de confirmer que **seulement 52 espèces (42% de l'ensemble des 124 espèces menacées) participaient aux programmes européens de gestion des espèces. De plus, aucune information n'est disponible sur les résultats de ces Programmes pour déterminer si l'élevage de l'espèce est une réussite ; si le patrimoine génétique des espèces menacées est préservé ; et si les animaux élevés en captivités sont réintroduits dans la nature.**

Parmi les six zoos évalués, deux (le Boudewijn Seapark et le zoo d'Antwerpen) semblaient participer à la recherche scientifique ou à la conservation *in situ* bénéficiant à la conservation de l'espèce (**Article 3 de la Directive**). **Aucun des autres zoos ne semblait participer à de telles activités.**

D'après des recherches menées dans la littérature disponible, le Boudewijn Seapark semble faire participer certains de leurs dauphins à des « expériences » visant à diminuer les prises incidentes des dauphins lors de la pêche au chalut (Fiche d'Information du Boudewijn Seapark, 2008) et les effets des parcs éoliens sur les populations de dauphins sauvages (ASCOBANS, 2011). La Société royale de zoologie d'Antwerp, par l'intermédiaire du Centre de recherche sur la conservation (CRC), contribue à ces deux recherches scientifiques et à de nombreux projets de conservation *in situ*. Le zoo d'Antwerp affirme qu'il « investit constamment dans la recherche scientifique, la conservation et la durabilité » (site Internet du zoo d'Antwerp) mais le lien entre le CRC et le zoo reste obscur. Le CRC reçoit des fonds du gouvernement flamand et a gagné en 2006 le Prix de Recherche de l'EAZA (EAZA News, 2006). La recherche scientifique menée par le CRC comprend : une collaboration avec des instituts de recherche scientifique pour aider à maintenir une population de sauvetage des Xénopes de savane (*Xenopus longipes*), une espèce en danger critique d'extinction établie dans le zoo d'Antwerpen, pour le programme global l'Arche des Amphibiens (Browne *et al.*, 2009) (Remarque : cette espèce ne dispose pas d'ESB ou de programme EEP) ; des analyses ADN menées dans le laboratoire situé dans le Centre lui-même, pour aider à déterminer les problèmes nuisant au succès de l'élevage en captivité (site Internet du CRC) ; et des recherches sur la taxonomie des espèces telles que le paon du Congo (*Afropavo congensis*), une espèce vulnérable (site Internet de *BirdLife International*). Le CRC contribue à la conservation *in situ* par l'intermédiaire d'un projet local et de six projets globaux qui comprennent : la conservation de la réserve de zones humides de Belgique, la réserve naturelle De Zegge (site Internet du CRC) ; le projet Grands Singes au Cameroun qui cherche à conserver les grands singes par le biais d'une série d'initiatives à l'échelle des communautés locales (site Internet PGS Cameroun) ; le projet de sensibilisation sur les amphibiens qui cherche à faire cesser le déclin des amphibiens au Cameroun, en Inde et en Chine (site Internet du CRC) ; et des recherches menées en collaboration avec la Société royale de zoologie d'Antwerp sur la conservation *in situ* de l'ours à lunettes (*Tremarctos ornatus*) (site Internet du CRC). Le zoo d'Antwerp affirme qu'« une partie du produit des frais d'admission du zoo est dédiée à la recherche et à la conservation » (site Internet du zoo d'Antwerp) et une partie de cette somme est peut-être destinée au CRC.

Parmi les six zoos évalués, le zoo d'Antwerp est celui qui contribue le plus à la conservation des espèces. Cependant, **globalement, les six zoos belges évalués manquent de contribuer de façon considérable aux programmes coopératifs européens de gestion des espèces comme l'exige l'Article 25 de l'Arrêté RD8/1998 ; peu de zoos participent à de nombreuses autres activités de conservation reconnues (Article 3(1) de la Directive) ; et des informations minimales sont disponibles sur les résultats des activités existantes et des programmes de gestion des espèces.**

## ÉDUCATION

La Directive stipule que les zoos doivent « [promouvoir] l'éducation et la sensibilisation du public en ce qui concerne la conservation de la diversité biologique, notamment en fournissant des renseignements sur les espèces exposées et leurs habitats naturels » (Article 3). L'Arrêté RD8/1998 de la Belgique intègre correctement cette obligation en exigeant que les zoos contribuent activement à l'éducation du public par l'intermédiaire de l'établissement d'un programme éducatif qui garantisse une introduction générale à la biologie, à l'écologie et à la conservation de la biodiversité. Les zoos en Belgique (comme dans la majorité des autres États membres de l'UE) sont également obligés de garantir que toutes les espèces exposées soient correctement catégorisées en utilisant des informations faciles à lire et scientifiquement exactes détaillant leur origine, leurs caractéristiques biologiques et leur statut de conservation. Si plus d'une *détention d'espèce* est exposée dans un enclos, l'information affichée doit également inclure une illustration exacte de l'espèce pour aider à son identification dans l'enclos.

L'autorité compétente a indiqué dans le Questionnaire normalisé pour les États membres que des conseils supplémentaires sur les activités éducatives étaient fournis aux zoos par la Commission des parcs zoologiques qui, d'après les informations soumises, comprend un spécialiste de l'éducation par les zoos (Questionnaire normalisé pour les États membres, communication personnelle, 19 avril 2010).

Parmi les six zoos : deux avaient un centre éducatif établi qui fournissait au public des informations sur la conservation de la nature, et qui offrait également des classes pour les groupes organisés à l'avance ; trois zoos accueillait des séminaires pour les groupes organisés à l'avance composés d'étudiants ou de membres du public ; trois zoos offraient des représentations ou des spectacles d'animaux ; et quatre zoos offraient des visites guidées et des présentations orales sur les espèces. Pairi Daiza et le zoo d'Antwerpen offraient le nombre le plus important d'activités éducatives et notamment des classes éducatives, des présentations orales sur les espèces, des représentations d'animaux et des ressources éducatives alors que le Parc Animalier de Bouillon ne semblait mener aucune activité éducative.

Le Boudewijn Seapark offre un programme éducatif sur les mammifères marins visant spécifiquement les enfants de maternelle et de primaire. Cela doit être réservé à l'avance et coûte 3,50 Euros par personne. Chaque session de 40 minutes peut accueillir 150 participants. Le programme cherche à emmener les participants dans un « voyage de la découverte » avec des films courts et une représentation interactive qui permet de « connaître les animaux à partir du premier rang ».

**Considérant qu'un programme éducatif doit fournir plusieurs niveaux d'engagement à une variété d'audiences, seuls Pairi Daiza et le zoo d'Antwerpen semblent avoir établi un tel programme. Les quatre autres zoos soit mènent des activités éducatives minimales, soit ne mènent aucune activité de ce type.**

### Spectacles d'animaux

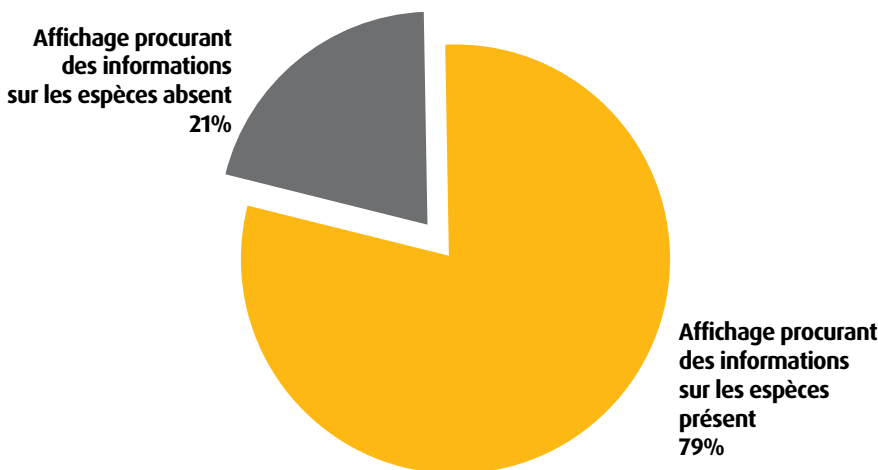
Au moment de l'enquête, trois des six zoos donnaient aux visiteurs l'opportunité de voir un spectacle ou des représentations d'animaux. Les espèces y participant étaient : les phoques communs (*Phoca vitulina*), les otaries de Californie (*Zalophus californianus*), les oiseaux de proie (*Tyto alba*, *Asio otus*, *Parabuteo unicinctus* et *Vultur gryphus*), et les grands dauphins (*Tursiops truncatus*) au Boudewijn Seapark ; les otaries (*Zalophus californianus*) au zoo d'Antwerpen ; et les oiseaux de proie (*Falco tinnunculus*, *Parabuteo unicinctus*, *Bubo bubo*, *Haliaeetus leucocephalus*, *Haliaeetus albicilla*, *Gyps africanus*, *Cathartes aura*) à Pairi Daiza. La majorité des spectacles étaient accompagnés de musique. Tous les spectacles d'animaux incluaient un commentaire par un membre du personnel du zoo qui incluait des informations limitées sur les espèces et leur habitat. Les spectacles de dauphins et d'otaries en particulier manquaient considérablement d'informations sur les espèces et se composaient principalement d'un répertoire varié de tours, d'acrobaties et de comportements non-naturels conçus pour faire rire et divertir plutôt que pour éduquer le public sur les espèces. Il y avait de façon générale peu de référence à la conservation des espèces.

Par exemple, le spectacle de dauphins à Boudewijn Seapark durait à peu près 17 minutes mais la durée totale des informations éducatives données au cours du spectacle représentait 16% de la représentation totale et ces informations n'incluaient pas le nom scientifique des espèces, des informations sur leur habitat ou leur répartition naturels, des références au statut de leur conservation ou aux menaces auxquelles elles sont confrontées dans la nature. Le reste de la représentation comprenait des dauphins performant différents tours sur un fond de musique et qui, entre autre, venaient s'échouer volontairement sur le bord de la piscine, battaient de la queue, lançaient des ballons, sautaient en l'air pour toucher un jouet suspendu, performaient des culbutes synchronisées et poussaient leur dresseur dans l'eau (WDCS 2011).

### Informations minimales sur les espèces

L'une des obligations de base à la charge des zoos est d'informer leurs visiteurs à propos des animaux présentés. L'Arrêté RD8/1998 exige que des informations sur toutes les espèces présentées soient rendues accessibles au public. Les résultats cependant démontrent que les informations sur les espèces manquaient dans la majorité des zoos.

### Proportion d'Informations sur les Espèces Affichées



**Figure 5**

Pourcentage moyen d'affichage procurant des informations sur les espèces présent ou absent (pour la totalité des 1108 détentions d'espèces) dans les six zoos belges.

En moyenne, 21% des *détentions d'espèces* étaient complètement dépourvues de toute forme d'informations affichées sur les espèces (Figures 5 et 6). Les informations affichées sur les espèces étaient absentes dans 56% des *détentions d'espèces* dans le Boudewijn Seapark, 25% des *détentions d'espèces* à Pairi Daiza, 21% des *détentions d'espèces* dans le Domaine des Grottes de Han, 17% des *détentions d'espèces* dans le Serpentarium et 3% des *détentions d'espèces* dans le zoo d'Antwerpen. Le Parc Animalier de Bouillon affichait des informations sur toutes les espèces présentées au public. Les informations affichées sur les espèces étaient incorrectes dans 6% des *détentions d'espèces* (inexactitude du nom scientifique ou du nom vernaculaire des espèces) et les autres informations affichées n'incluaient que des informations minimales sur les espèces. La Figure 7 donne un aperçu du contenu des informations affichées dans les zoos.

**Figure 6**

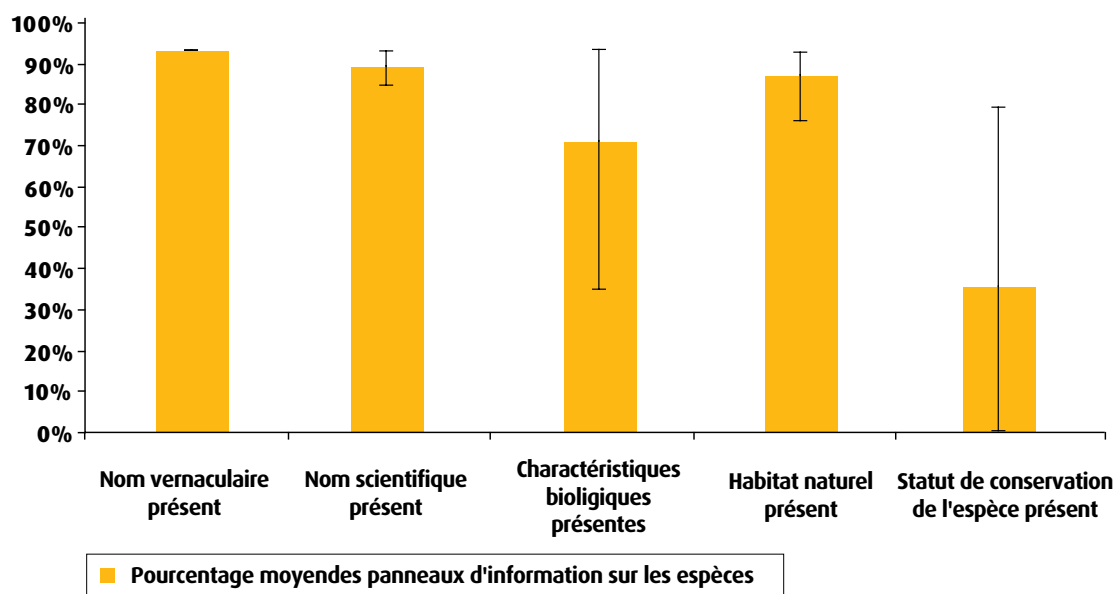
Serpentarium.

Les informations sur les espèces ne sont pas affichées et sont absente de cet enclos. La loi belge sur les zoos exige que toutes les espèces présentées au public soient correctement catégorisées et que des informations sur les espèces et sur leurs origines soient affichées.



## Qualité des Panneaux d'Information sur les Espèces

La loi belge sur les zoos est très spécifique sur les informations minimales requises devant être affichées sur les espèces. Il est exigé que cette information soit scientifiquement correcte et son contenu doit inclure le nom vernaculaire et le nom scientifique de l'espèce, des renseignements sur son aire de répartition (et donc sur ses origines géographiques et des détails sur son habitat), ses caractéristiques biologiques et son statut de conservation. (Chapitre III, Section III, Article 23, Arrêté RD8/1998).



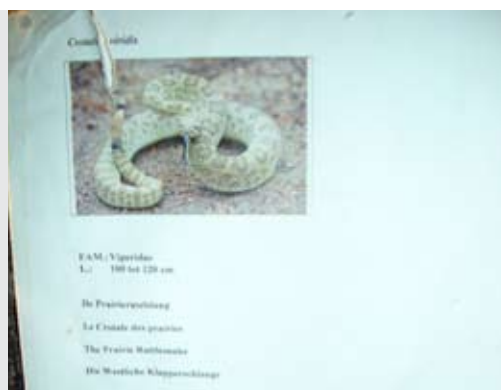
**Figure 7** Contenu de l'affichage fournissant des informations sur les espèces dans les six zoos belges. Chaque colonne représente des informations spécifiques, conformément à ce qui est indiqué par les critères constituant la meilleure pratique (SMZP). Chaque donnée (p.ex. Statut de conservation de l'espèce présent, 38%) représente la moyenne des 186 panneaux d'information sur les espèces observés dans 153 enclos sélectionnés au hasard dans les six zoos. Les barres d'erreurs sont une représentation visuelle de la déviation standard par rapport à la valeur moyenne, démontrant les variations entre les performances des zoos sélectionnés (p.ex. la présence d'informations liées au statut de conservation de l'espèce variait considérablement entre les zoos en comparaison de la présence du nom scientifique de l'espèce).

Les résultats (Figure 7) démontrent que parmi les informations affichées présentes dans les enclos sélectionnés au hasard, 78% en moyenne ne contenaient pas toutes les informations requises, 62% en moyenne n'incluaient aucune référence au statut de conservation de l'espèce et 24% n'incluaient aucune référence aux caractéristiques biologiques de l'espèce. Cependant, il est important de noter que cela variait considérablement entre les zoos. Par exemple : certaines des informations affichées dans le zoo d'Antwerpen ne contenaient aucune information sur les caractéristiques biologiques des espèces détenues ; certaines des informations affichées dans le Boudewijn Seapark, le zoo d'Antwerpen , à Pairi Daiza et dans le Serpentarium ne traitaient pas de la conservation des espèces ; toutes ou la quasi-totalité des informations sur les espèces affichées dans le Domaine des Grottes de Han et le Parc Animalier de Bouillon contenaient des détails sur les caractéristiques biologiques des espèces détenues et sur leur conservation.

### Figure 8

Serpentarium.

Certaines des informations sur les espèces affichées dans les enclos des six zoos étaient illisibles ou en mauvais état, d'autres contenaient des informations incorrectes ou n'incluaient pas suffisamment de détails sur les espèces présentées au public. Ce panneau sur le crocodile des prairies (*Crotalus viridis*) est en mauvais état et ne contient pas toutes les informations exigées par la loi belge.



## ÉVALUATION DES ENCLOS D'ANIMAUX

Pour évaluer le caractère approprié et la qualité de chacun des 153 enclos sélectionnés au hasard, des données sur les 12 critères considérés comme vitaux à la santé et au bien-être des animaux sauvages en captivité ont été analysées en utilisant la méthode d'évaluation décrite aux Sections D et E de la Méthodologie. Les « Cinq Libertés » (Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE) ont été référencées en tant que base pour les normes minimales applicables à la garde des animaux mais les besoins spécifiques à chaque espèce ont également été pris en compte surtout vis-à-vis du caractère approprié de l'environnement captif.

De plus, l'analyse a également inclus une évaluation basée sur les normes minimales spécifiques à chaque espèce prévues par le droit belge pour la détention des mammifères, des oiseaux et des reptiles dans les zoos afin en particulier de déterminer si les conditions d'hébergement se conforment à ces obligations juridiques. Ces normes minimales ont été développées par des experts scientifiques indépendants sous les conseils de la Commission des parcs zoologiques (Questionnaire normalisé pour les États membres).

En référence aux « Cinq Libertés » et aux 12 critères utilisés pour évaluer la qualité des enclos, les observations suivantes ont été faites :

### **Être épargné de la faim et de la soif : approvisionnement en nourriture et en eau**

*« La nourriture et la boisson fournis aux animaux doivent être de la valeur nutritive et de la quantité requises pour l'espèce particulière (...) »*

(Article 20 des Standards Minimums pour l'Accueil et les Soins à Donner aux Animaux dans les Zoos et les Aquariums de l'EAZA, 2006)

Bien que la majorité des animaux aient accès à de la nourriture propre et à de l'eau potable, dans certains cas, il a été observé que la nourriture non-consommée pourrissait et que l'eau potable accessible était souillée ou stagnante. Il faut noter en particulier qu'un enclos pour les loutres de mer (*Enhydra lutris*) dans le zoo d'Antwerpen contenait une accumulation considérable de poissons morts pourrissant.

### **Être épargné de l'inconfort physique : fourniture d'un environnement approprié**

*« Les animaux détenus à l'extérieur doivent pouvoir s'abriter lorsque les conditions atmosphériques sont défavorables. »*

(Article 5, Arrêté RD8/1998)

*« Le Ministre peut fixer des prescriptions supplémentaires relatives aux conditions d'hébergement d'espèces animales, en particulier en ce qui concerne les dimensions minimales des logements pour animaux et leur aménagement. »*

(Chapitre III, Section I, Article 8, Arrêté RD8/1998)

Beaucoup d'animaux étaient souvent à l'étroit dans leur enclos et beaucoup d'enclos manquaient de prendre en compte adéquatement les besoins spécifiques à chaque espèce. Cela était particulièrement apparent dans les enclos abritant des espèces dont l'aire de répartition est vaste ou de grands oiseaux de proie qui ne semblaient pas avoir assez d'espace pour faire de l'exercice ou pour exprimer leur comportement naturel, et dans le cas des oiseaux, manquaient d'espace vertical et horizontal pour pouvoir voler. La majorité des oiseaux de proie, dont les chouettes, les aigles et les vautours étaient attachés à une longe en utilisant des lanières de cuir attachées aux pattes de l'oiseau (« aylmeri ») et des sangles (« jets »). Ils étaient attachés par une patte dans une position fixe ou dans le cas du Boudewijn Seapark à un cadre. De plus, de nombreux enclos n'avaient pas suffisamment d'abris pour tous les animaux dans l'enclos.



**Figure 9**

Boudewijn Seapark.

La majorité des oiseaux de proie, et notamment ce condor des Andes (*Vultur gryphus*), étaient attachés à une longe par une patte et la longe était attachée à une structure horizontale par un anneau. Cela ne permettait seulement aux oiseaux que de sauter d'un perchoir à un autre et la longueur de la longe ne leur permettait pas de voler. Les Standards de la Pratique Moderne des Zoos du Royaume Uni (Annexe 8) stipulent que « les vautours du nouveau monde ne devraient pas être attachés à une longe ».

### **Être épargné de la douleur, des blessures et de la détresse : par la prévention et la fourniture de soins sanitaires appropriés**

*« Les logements pour animaux et les matériaux utilisés doivent être choisis et entretenus de telle sorte que dans des circonstances normales les animaux ne puissent s'y blesser ou en subir d'autres inconvénients. »*

(Chapitre III, Section I, Article 4, Arrêté RD8/1998)

*« Les logements pour animaux et les équipements qui s'y trouvent doivent être régulièrement nettoyés et, si nécessaire, désinfectés. »*

(Chapitre III, Section II, Article 18, Arrêté RD8/1998)

Certains animaux étaient logés dans des conditions inacceptables et non-hygiéniques. Les problèmes incluaient l'accumulation des excréments, l'eau stagnante et dans certains cas la nourriture non-consommée qui pourrissait.



**Figure 10**

Zoo d'Antwerpen.

Un grand nombre des enclos dans la maison des oiseaux étaient extrêmement sales et contenaient une accumulation considérable d'excréments susceptibles de causer une accumulation des pathogènes nuisibles. Cet enclos expose au public un Loricet à tête bleue (*Trichoglossus haematodus*).

### **Être libre d'exprimer des modes normaux de comportement : fournir un espace approprié et des établissements convenables.**

« Il doit être fourni aux animaux un environnement, un espace et des installations suffisantes pour leur permettre autant d'exercice que nécessaire pour le bien-être des espèces particulières. »

(Article 3 des Standards Minimums pour l'Accueil et les Soins à Donneraux Animaux dans les Zoos et les Aquariums de l'EAZA, 2006)

« Les logements pour animaux doivent être conçus et aménagés de façon à stimuler des comportements aussi variés et naturels que possible. »

(Article 6, Arrêté RD8/1998)

« (...) pour l'hébergement des animaux, il faut veiller à ce que :

- 1) les spécimens appartenant à des espèces sociales soient hébergés en groupe, sauf s'il existe des contre-indications d'ordre vétérinaire ou zootechnique;
- 2) les spécimens appartenant à des espèces solitaires soient détenus seuls;
- 3) aucune interaction dommageable ne se produise lors de la constitution d'un groupe d'animaux. »

(Article 7, Arrêté RD8/1998)

« Au cas où des représentations d'animaux sont organisées, leur comportement naturel doit être mis en évidence, tout comme dans les commentaires qui sont fournis. »

(Article 24, Arrêté RD8/1998)

De nombreux enclos étaient dépourvus des objets d'aménagement et de l'enrichissement environnemental nécessaires pour permettre et encourager les animaux à se reposer, à s'isoler en privé, à faire de l'exercice et à exprimer un comportement naturel. Les enclos manquaient en particulier de la possibilité pour que tous les animaux exposés au public puissent s'abriter.

De nombreux exemples d'animaux manifestant des comportements anormaux et répétitifs ont été enregistrés. De plus, plusieurs espèces sociales étaient logées dans des groupes sociaux inappropriés.

### **Être épargné de la peur et de la détresse : garantir que les conditions ne causent pas de souffrance mentale**

« Un contact direct entre le public et les animaux dangereux [doit être] rendu impossible par des barrières maintenant une distance suffisante; »

(Chapitre III, Section I, Article 3(7), Arrêté RD8/1998)

« Le contact physique direct entre les animaux et le public doit être évité. Il ne peut être autorisé que durant des périodes limitées, sous le contrôle direct du personnel et à condition qu'il ne soit pas porté préjudice au bien-être des animaux. »

(Chapitre III, Section II, Article 20, Arrêté RD8/1998)

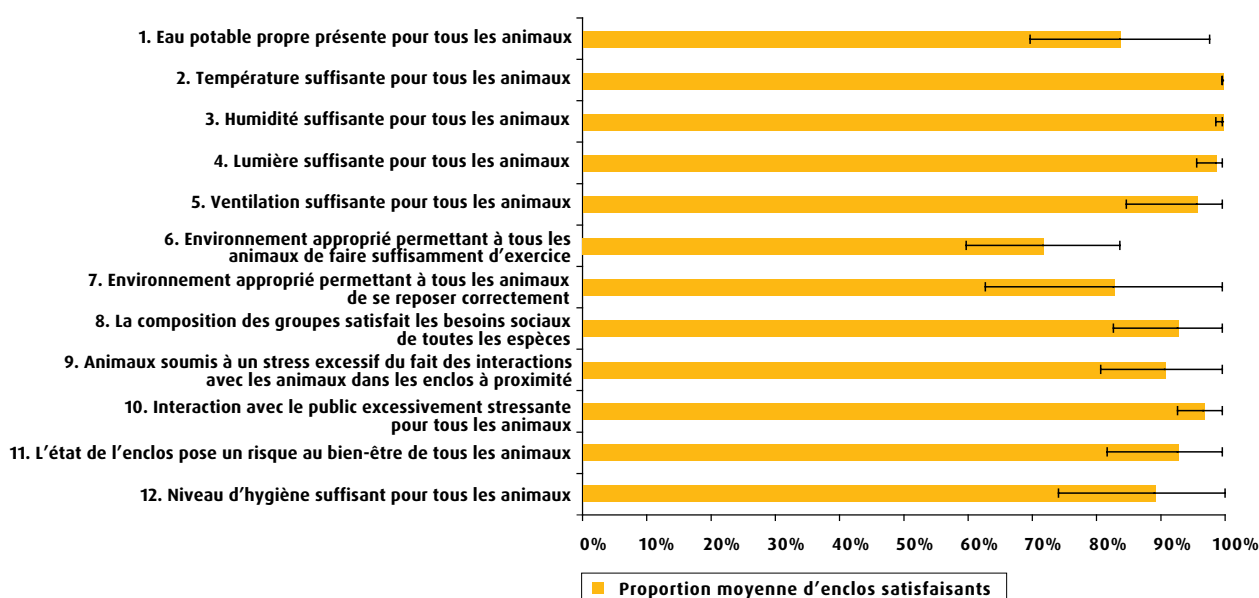
Les résultats indiquent que dans de nombreux cas, la localisation des enclos d'animaux était mal conçue, par exemple, les prédateurs étaient logés à grande proximité des espèces de proies. Cela est susceptible de causer aux animaux affectés un stress inutile. De plus, les enclos mal planifiés permettaient un contact potentiel entre le public et les animaux et deux zoos en particulier encourageaient activement les visiteurs à avoir des interactions directes avec les animaux. Le contact direct ou proche entre les hommes et les animaux sauvages peut causer un stress inutile aux animaux concernés. Dans de nombreux cas, il a été observé que les animaux exposés au public semblaient agités et nerveux ce qui est potentiellement dû à la proximité rapprochée des animaux et du public, et ce qui a possiblement été exacerbé par le fait que les animaux ne pouvaient pas s'isoler.

**Figure 11**

Zoo d'Antwerpen.

Les enclos de nombreuses espèces étaient inappropriés. Dans la nature, l'okapi (*Okapia johnstoni*) vit dans les forêts tropicales denses de l'Afrique centrale et c'est un animal incroyablement timide et fuyant qui dépend du feuillage épais pour se cacher. Cet enclos n'offre clairement pas à cet animal l'opportunité de se soustraire de la vue du public. Il semble qu'on ne lui permet pas l'accès aux enclos intérieurs et il n'y a pas suffisamment d'espace pour l'exercice physique.

### Qualité Environnementale des Enclos



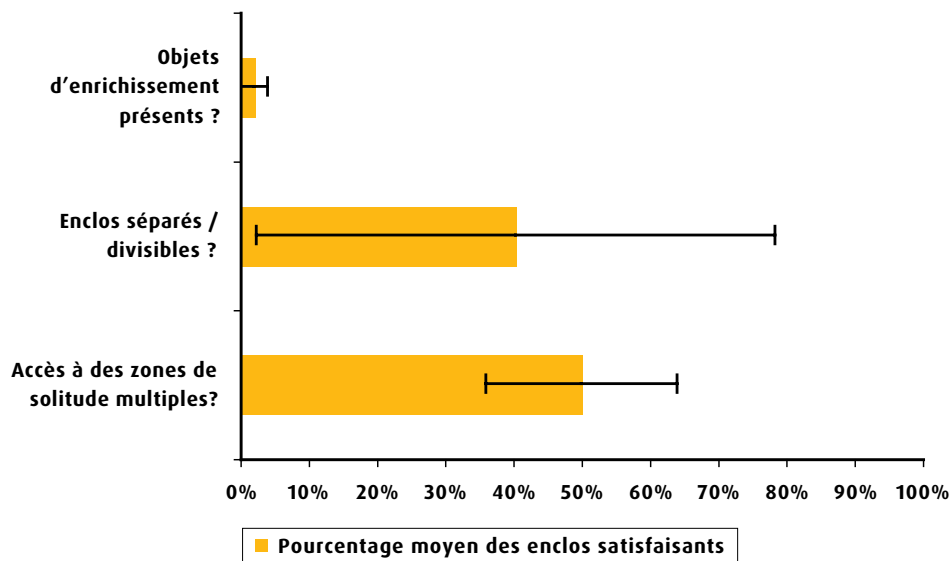
**Figure 12** Qualité environnementale des 153 enclos sélectionnés au hasard dans les six zoos belges. Chaque colonne représente un paramètre utilisé pour évaluer le caractère approprié des enclos pour pourvoir aux besoins des animaux qu'ils contiennent. Les barres d'erreurs sont une représentation visuelle de la déviation standard par rapport à la valeur moyenne, démontrant les variations entre les performances des zoos sélectionnés (p.ex. la capacité de l'environnement de permettre aux animaux de se reposer correctement variait considérablement entre les zoos à la différence du caractère approprié de la température qui était constamment acceptable.) Quand la présence d'une condition ou d'un facteur ne pouvait pas être déterminée, les données n'ont pas été incluses.

Les résultats (Figure 12) démontrent que si la plupart des enclos semblaient fournir aux animaux suffisamment de lumière et des conditions satisfaisantes au niveau de la température, de l'humidité et de la ventilation lors de l'enquête, beaucoup moins d'enclos se conformaient de façon aussi acceptable aux critères suivants : environnements appropriés pour permettre aux animaux de faire suffisamment d'exercice et d'exprimer leur comportement locomoteur naturel (28% des enclos sélectionnés en moyenne n'avaient pas la taille ou la complexité adéquates) ; disponibilité des installations appropriées pour permettre aux animaux de se reposer (17% des enclos sélectionnés en moyenne manquaient de fournir les structures ou les installations appropriées pour permettre aux animaux de se reposer correctement) ; fourniture d'eau potable propre et propreté générale des enclos (16% des enclos en moyenne ne semblaient pas fournir d'eau potable propre et 11% des enclos n'étaient pas hygiéniques).

## ÉVALUATION DU BIEN-ÊTRE ANIMAL

Il a été démontré que le fait de garder un animal dans un environnement captif restreint, prévisible et stérile compromet son bien-être (Mallapur *et al.*, 2002; Lewis *et al.*, 2006) et peut résulter dans le développement de comportements anormaux qui peuvent devenir de plus en plus difficiles à éliminer même avec l'application de techniques d'enrichissement environnemental (Swaisgood & Sheperdson, 2006). La figure ci-dessous représente les résultats d'une évaluation du caractère approprié des enclos sélectionnés au hasard pour permettre l'expression des comportements les plus naturels. Les résultats ont été classés et le graphique ci-dessous indique les problèmes les plus graves.

### Questions Nécessitant de l'Attention (cas où le pourcentage des enclos en conformité est inférieur à 50%)



**Figure 13** Questions nécessitant de l'attention immédiate suite à l'évaluation de 153 enclos sélectionnés au hasard dans les six zoos belges. Les barres d'erreurs sont une représentation visuelle de la déviation standard par rapport à la valeur moyenne, démontrant les variations entre les performances (p.ex. la possibilité de diviser les enclos et la capacité de chaque animal à accéder des zones de solitude varient considérablement entre les zoos.) Quand la présence d'une condition ou d'un facteur ne pouvait pas être déterminée, les données n'ont pas été incluses.

La qualité du bien-être animal a été évaluée dans les 153 enclos sélectionnés au hasard dans les six zoos (Figure 13). L'enquête a révélé que la majorité des enclos évalués ne répondaient pas de façon adéquate aux besoins spécifiques des espèces d'animaux exposées au public. En particulier, les enclos étaient dépourvus de l'enrichissement environnemental nécessaire pour encourager les comportements naturels. 98% des enclos évalués en moyenne ne comprenaient aucun objet et aucun aménagement technique permettant l'enrichissement comportemental ou occupationnel tels que les jouets ou les dispositifs d'alimentation ; 60% des enclos n'offraient pas l'opportunité de diviser ou de séparer les animaux ; et 50% des enclos manquaient de fournir aux animaux un accès à plusieurs espaces d'isolement. L'Article 10 de l'Arrêté RD8/1998 exige en particulier qu'un espace permettant l'isolement d'animaux pour des raisons vétérinaires soit prévu et l'Article 5 exige que les animaux détenus à l'extérieur doivent pouvoir s'abriter.



**Figure 14**

Zoo d'Antwerpen.

L'espace limité et le manque d'objets d'aménagement dans cet enclos ne donnent pas aux lions (*Panthera leo*) l'opportunité d'exprimer tous leurs comportements locomoteurs, de faire de l'exercice, de s'abriter contre les conditions météorologiques extrêmes, et de s'isoler pour ne pas être vus du public. L'Ordonnance APOS prévoit que les enclos contenant des lions doivent leur offrir la possibilité de grimper et de se cacher, et leur fournir un accès à des espaces en hauteur.

**Questions Préoccupantes dans un Nombre Considérable de Cas** (où le pourcentage des enclos en violation s'élevait entre 30% et 50%)

- 47% des enclos en moyenne ne contenaient pas de substrat varié.
- 46% des enclos en moyenne ne semblaient pas se conformer à l'intégralité des obligations minimales de l'Ordonnance de la Suisse sur la Protection Animale, Tierschutzverordnung 2008.
- 40% des enclos en moyenne n'étaient pas variés sur le plan environnemental.
- **une moyenne de 39% des enclos contenant des mammifères, des oiseaux et des reptiles ne semblaient pas se conformer à l'intégralité des normes minimales établies par la législation belge.**
- 33% des enclos en moyenne n'avaient pas de nourriture accessible à plus d'un endroit.

**Questions Préoccupantes dans un Nombre de Cas Moins Important** (où le pourcentage des enclos en violation s'élevait à moins de 30%)

- 26% des enclos en moyenne étaient dépourvus de caractéristiques et d'objets d'aménagement appropriés en fonction des espèces et pouvant être bougés au sein de l'enclos.
- 24% des enclos en moyenne n'atténuaient pas les conditions climatiques extrêmes.
- 23% des enclos en moyenne ne fournissaient pas d'abri contenant de la litière
- la distance entre l'avant et l'arrière de l'enclos était insuffisante pour permettre aux animaux de s'isoler du public dans 21% des enclos en moyenne.
- 21% des enclos en moyenne n'étaient pas considérés comme suffisamment grands.
- 20% des enclos en moyenne ne fournissaient aucun abri.
- 19% des enclos en moyenne contenaient des animaux dont le mouvement était restreint.
- 16% des enclos en moyenne permettaient au public de nourrir les animaux.
- 15% des enclos en moyenne ne contenaient pas suffisamment de zones d'isolement pour tous les animaux contenus dans l'enclos.
- 14% des enclos en moyenne ne contenaient aucune caractéristique et aucun objet d'aménagement permanent qui soient appropriés à chaque espèce.
- 13% des enclos en moyenne ne fournissait aucun accès à de l'eau potable propre.

Les normes minimales sur la détention des mammifères, des oiseaux et des reptiles dans les zoos établies dans les Arrêtés ministériels ont été utilisées comme référence pour évaluer les conditions de détention pour les espèces de

ces taxons, et déterminer le respect des obligations juridiques applicables. **L'analyse des données recueillies a indiqué que 39% des enclos en moyenne manquaient de se conformer aux normes minimales établies par la loi belge.**

L'Ordonnance de la Suisse sur la Protection Animale, Tierschutzverordnung 2008 (Ordonnance APOS) a été utilisée lors de l'enquête pour déterminer si les enclos étaient appropriés pour les espèces détenues. L'Ordonnance APOS a été choisie puisqu'elle représente un ensemble de normes indépendantes mises en place par un pays non-membre de l'UE et reconnues sur le plan international qui sont appropriées à chaque espèce et qui portent sur l'enrichissement environnemental. Tous les enclos sélectionnés (dans les sections D et E de l'analyse) ont été évalués par rapport à ces normes. **Les résultats ont établi que 66% des enclos en moyenne qui faisaient l'exposition des espèces inscrites dans l'Ordonnance APOS ne se conformaient pas aux normes minimales de cette Ordonnance.** Cela signifie que deux tiers des enclos manquaient de pourvoir aux besoins appropriés de chaque espèce détenue comme l'exigent l'Article 6 de l'Arrêté RD8/1998, l'Article 4 (1) de l'Arrêté RD7/2004 et l'Article 3(3) de la Directive.

# CONCLUSION



Cette investigation a évalué six zoos en Belgique qui, d'après les informations fournies, ont tous été agréés et se conforment aux obligations de l'Arrêté royal relatif à l'agrément des parcs zoologiques du 10 août 1998 ('RD8/1998') (Questionnaire normalisé pour les États membres). Bien qu'il n'ait pas été amendé depuis sa mise en application et l'adoption de la Directive par la Communauté Européenne en 1999, l'Arrêté RD8/1998 incorpore la majorité des prescriptions de la Directive. Cependant, la méthode de « laissez-faire » caractérisant la délivrance de l'agrément, le manque de régularité des inspections, la qualité irrégulière des inspections des zoos et le caractère limité de l'importance accordée à la conservation des espèces par les zoos donnent lieu à des préoccupations justifiées. Les conditions varient considérablement dans les zoos en Belgique et aucun des zoos ne se conforme à toutes les obligations juridiques applicables. Les violations incluent : une proportion minimale d'espèces menacées participant à des programmes internationaux d'élevage en captivité ; l'absence d'un programme éducatif établi dans la majorité des zoos ; les risques potentiels de blessure physique et de transmission de maladies souvent imposés à un public ignorant de ces risques ; et la présence régulière d'animaux détenus à l'étroit dans des enclos qui ne permettent pas aux animaux de pourvoir aux besoins de base qui sont spécifiques à leur espèce.

Ces conclusions sont présentées en sept sections pour en faciliter la lecture :

### **1. Mise en application de la Directive**

En Belgique, les zoos sont réglementés par l'Arrêté royal relatif à l'agrément des parcs zoologiques du 10 août 1998 ('RD8/1998') qui établit les prescriptions applicables à l'agrément et au fonctionnement des zoos et aux soins des animaux devant être procurés par les zoos. L'exécution de la réglementation sur les zoos ressort de la compétence du Service Bien-être animal et CITES (SBAC) en consultation avec la Commission des parcs zoologiques et en conjonction avec le Service Inspection Produits de Consommation, Bien-être animal et CITES (SIBAC). Ces deux services sont réglementés par le Service Public Fédéral (SPF) Santé Ppublique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement qui est l'organe ultimement compétent pour la réglementation des zoos en Belgique (Article 30 de l'Arrêté RD8/1998).

D'après le SBAC, l'Arrêté RD8/1998 a été adopté suite au recueil des preuves indiquant les mauvaises conditions en place dans de nombreux zoos du pays (Fondation Born Free, 1988; GAIA, 1991; GAIA, 1995, GAIA, 2003; GAIA, communication personnelle 1er août 2005). Le SBAC admet que les conditions étaient « assez mauvaises » avant la mise en application de l'Arrêté RD8/1998 mais déclare que suite à sa mise en application, tous les zoos de Belgique se sont dramatiquement améliorés et que ceux qui n'ont pas pu se conformer aux normes prescrites ont depuis été fermés (Questionnaire normalisé pour les États membres).

Tous les États membres de l'UE (au nombre de 15) avaient l'obligation de transposer la Directive (1999/22/EC) dans leur droit national au plus tard en avril 2002. La mise en application de la Directive par les États membres de l'UE est une question relevant de la subsidiarité et même si la transposition est supervisée par la Commission européenne, les États membres ont néanmoins la responsabilité de transposer avec exactitude toutes les obligations de la Directive dans leur droit national respectif et de les appliquer. Au contraire des autres Directives de la Communauté Européenne, la Directive 1999/22/EC ne contient aucune ligne directrice ou aucune note explicative ce qui a mené à des inconsistances dans son application par les États membres du fait des interprétations différentes des dispositions sur les prescriptions, les définitions, et les procédures d'agrément et d'inspection qu'elle contient.

L'Arrêté n'a notamment pas été amendé depuis sa mise en application en 1999 (SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, communication personnelle, 10 août 2011), l'année où la Directive a été adoptée par la Communauté Européenne. Cela signifie donc que soit la loi belge se conformait déjà aux obligations de la Directive et n'avait pas besoin d'être amendée avant la date buttoir de transposition en avril 2002, soit la transposition n'a jamais eu lieu officiellement. L'examen de l'Arrêté RD8/1998 indique qu'il est fort possible que la transposition n'ait pas eu lieu : il n'y a pas de référence à la Directive dans le préambule de l'Arrêté RD8/1998 ; et de nombreux éléments clés de la Directive n'ont pas été correctement et complètement transposés mais la Commission européenne a pourtant considéré que la loi belge sur les zoos se conformait avec les objectifs et les obligations de la Directive.

**Contrairement à la Directive, l'Arrêté RD8/1998 n'est pas une législation dédiée à la conservation de la biodiversité** mais se concentre plutôt davantage sur la détention appropriée des animaux dans les zoos. Les zoos en Belgique *ont l'obligation* de participer à des programmes coopératifs d'élevage en captivité mais les autres options sur la conservation des espèces citées à l'Article 3 de la Directive dont la participation à la recherche scientifique, à la formation pour l'acquisition de qualifications en matière de conservation et, quand cela est approprié, à l'échange d'informations sur la conservation des espèces, au repeuplement ou à la réintroduction d'espèces dans la nature, ne sont pas incluses dans l'Arrêté RD8/1998. **Cela vient remettre en question l'attribution d'un caractère prioritaire à la conservation de la biodiversité lors de l'agrément, de l'inspection et de la réglementation des zoos en Belgique (une obligation clé de l'Article 1 de la Directive).** Des préoccupations similaires ont été mises en avant dans deux rapports précédents publiés en 2003 et en 2008 qui ont établi que la contribution des zoos belges à la conservation de la diversité biologique était minimale (GAIA 2003; Eurogroup for Animals 2008). Les observations de ces deux rapports semblent avoir été ignorées.

Les similarités avec les dispositions de la Directive comprennent l'obligation exigeant que tous les zoos de Belgique soient agréés et se conforment aux obligations spécifiques sur le fonctionnement des zoos, l'éducation du public, la gestion de la collection, et les soins animaliers. La définition d'un « zoo » est globalement la même que celle de l'Article 2 de la Directive bien que les termes « animaux d'espèces sauvages » aient été remplacés par les termes « [animaux d'] espèces non-domestiques » et que le type de zoos auxquels la loi s'applique aient été énumérés. Cependant, ces modifications si elles diffèrent de la Directive ne rendent pas nécessairement la loi plus stricte que la Directive comme cela a été affirmé (Questionnaire normalisé pour les États membres). En fait, le manque de définitions des termes « **circus** », « **expositions itinérantes** » et « **établissements commerciaux pour animaux** » dans le Paragraphe 1 de l'Article 1 de l'Arrêté RD8/1998, qui désignent des établissements qui dérogent à l'application de la loi sur les parcs zoologiques, **affaiblit l'application de l'Arrêté RD8/1998 puisque les établissements nécessitant un agrément de parc zoologique pourraient être incorrectement désignés comme étant des établissements n'en ayant pas besoin.**

L'approche de « laissez-faire » concernant la délivrance de l'agrément des zoos figurant à l'Article 2(4) de l'Arrêté RD8/1998 est particulièrement préoccupante puisque elle semble permettre la délivrance automatique de l'agrément des établissements en tant que zoos sans que l'inspection nécessaire et requise par la loi n'ait eu lieu. **Cela peut venir violer les dispositions de l'Article 4 de la Directive sur l'octroi de licences et l'inspection des zoos.** L'Arrêté RD8/1998 fait peu référence aux inspections des zoos (par. ex. la fréquence, la composition et le mandat des inspecteurs, le mécanisme de soumission des rapports, etc.) obligatoires en vertu de l'Article 4(3) de la Directive. Cette information a cependant été fournie aux auteurs par le Questionnaire normalisé pour les États membres.

Bien que la Commission européenne ait apparemment conclu que la transposition de la Directive était satisfaisante, les incohérences entre l'Arrêté RD8/1998 et la Directive nécessitent des investigations complémentaires. Il est clair que si l'Arrêté RD8/1998 incorpore la majorité des obligations applicables aux zoos (Article 3 de la Directive), **les détails sur les inspections des zoos, les activités de conservation des espèces et les actions prises en cas de clôture des zoos, et notamment les dispositions sur la relocation des animaux et leurs soins, ont été omis.** Le Service Public Fédéral Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement devrait envisager d'amender l'Arrêté RD8/1998 dès que possible pour garantir que toutes les obligations de la Directive soient efficacement et correctement transposées.

## **2. Mise en application inefficace**

L'Arrêté RD8/1998 a été mis en application en 1999, date à laquelle tous les zoos en Belgique avaient l'obligation de se conformer aux obligations spécifiques qu'il prescrivait (sous réserve d'une extension pouvant aller jusqu'à 12 mois accordée par le Ministre en vertu de l'Article 28 de l'Arrêté RD8/1998). De plus, à partir d'avril 2005, tout zoo dans l'UE (25 États membres) n'ayant pas reçu de licence conformément à la Directive pouvait possiblement être fermé (Article 4(5) de la Directive). Le SPF a noté que neuf zoos en Belgique ont été fermés depuis la mise en application de l'Arrêté RD8/1998 (Questionnaire normalisé pour les États membres).

Les résultats de cette enquête, qui a inclut une évaluation de l'état et de la performance de six zoos et de leur mise en conformité avec l'Arrêté RD8/1998, concluent que si certains zoos se conforment davantage que d'autres, **les zoos belges formant l'échantillon représentatif ne se conforment pas à l'intégralité de leurs obligations juridiques**. Les raisons justifiant cette situation pourraient être liées à un manque de connaissances de certains des directeurs de zoos mais cela est plus probablement le résultat d'une mauvaise mise en application et d'un manque de cohérence dans la mise en œuvre de l'Arrêté RD8/1998.

Les enquêtes menées en 2002 et en 2003 par le groupe GAIA, une ONG belge, ont déterminé que la majorité des zoos ne disposaient toujours seulement que d'un agrément provisoire. A cette époque, cinq ans après la mise en application de l'Arrêté RD8/1998, seulement neufs des 31 zoos alors identifiés avaient été officiellement approuvés par l'autorité compétente (une inspection de ces zoos avait confirmé leur mise en conformité) (Annexe, GAIA 2003). Cependant, parmi les 14 zoos évalués lors de l'étude menée, aucun zoo et pas même les trois officiellement approuvés, ne se conformait aux obligations de l'Arrêté RD8/1998. Le groupe GAIA avait lancé un appel au Ministre du bien-être animal pour qu'il mette fin à la méthode de laissez-faire qui gouvernait l'agrément des zoos et qu'il garantisse que tous les zoos étaient inspectés et se conformaient à leurs obligations juridiques avant qu'un agrément de parcs zoologique ne leur soit accordé. Le groupe GAIA avait également dénoncé la prévalence des spectacles d'animaux similaires à ceux d'un cirque organisés par les zoos ; la reproduction non-contrôlée ; et le surplus des animaux dans les zoos belges (GAIA 2003).

Cinq ans après les investigations du groupe GAIA, et dix ans après la mise en application de la loi belge sur les zoos, les mêmes préoccupations sur le système d'agrément automatique et la régularité et la qualité des inspections persistent. D'après le SBAC, les inspections ont lieu mais elles dépendent de la charge de travail et elles se limitent souvent aux zoos mentionnés dans des notifications ou à des plaintes (Questionnaire normalisé pour les États membres). Ces problèmes identifiés au niveau de la mise en application et de la mise en œuvre de l'Arrêté RD8/1998 semblent avoir un effet direct sur les conditions dans les zoos et bien que certains zoos se conforment à davantage d'obligations que d'autres, cela semble être attribuable aux actions prises par les zoos eux-mêmes plutôt qu'à l'influence du SBAC, du SIBAC ou de la Commission des parcs zoologiques.

Le SBAC a reconnu que les inspecteurs de zoos ont besoin de davantage de formation. En dépit de leurs connaissances apparemment adéquates sur le bien-être et la santé des animaux, il reste nécessaire d'améliorer les connaissances sur les besoins spécifiques à chaque espèce et sur l'enrichissement environnemental pertinent. D'après le SBAC, ces conseils devraient être fournis aux directeurs des zoos par les inspecteurs de zoos en consultation avec la Commission des parcs zoologiques (Questionnaire normalisé pour les États membres).

**Les constatations ont indiqué qu'une mise en application inefficace de l'Arrêté RD8/1998 pourrait avoir causé le manque de consistance dans la mise en conformité observé dans le groupe de zoos formant l'échantillon représentatif de cette enquête.** De plus, il est préoccupant que même après les investigations menées en 2002 et en 2003, aucune amélioration ne semble avoir été apportée à l'agrément et à l'inspection des zoos. **Des investigations complémentaires doivent être menées par la Commission européenne pour évaluer la qualité et la régularité des inspections, et déterminer s'il y a violation de la Directive.** Le degré d'implication de la Commission des parcs zoologiques dans la régulation des zoos reste incertain mais la prévalence du manque de conformité dans certains zoos semble indiquer qu'elle est minimale. Comme la Commission des parcs zoologiques a l'obligation d'être une entité neutre (Questionnaire normalisé pour les États membres), elle devrait peut-être contribuer à la révision proposée de l'Arrêté RD8/1998 pour que celui-ci se conforme davantage à la Directive et de plus, garantir que des conseils sur l'enrichissement environnemental spécifique à chaque espèce soient délivrés sous forme d'Arrêtés ministériels révisés sur la détention appropriée des animaux. Finalement, les autorités compétentes belges devraient s'efforcer de garantir que toutes les institutions chargées de la lutte contre la fraude disposent de la formation adéquate pour mener des inspections des zoos et soient compétentes pour fournir des conseils aux directeurs des zoos sur les activités requises. Des changements devraient être apportés à la durée de

l'agrément des zoos pour que celui-ci passe d'une période indéfinie à une durée fixée et limitée afin de garantir une inspection avant qu'une extension de l'agrément ne soit accordée.

### **3. Capacité d'empêcher aux animaux de s'échapper**

Deux clôtures reconnues empêchent à l'animal d'un zoo de s'échapper vers l'environnement naturel : la clôture de l'enclos qui empêche un animal de s'échapper de son enclos ; et la clôture périmétrique qui empêche un animal qui s'est échappé de sortir des limites du zoo. Les deux clôtures doivent être sécurisées et d'une hauteur et d'une solidité appropriées pour maîtriser les animaux.

La loi belge sur les zoos reconnaît l'importance de la nécessité de mettre en place de telles protections dans les zoos, de la reconnaissance des capacités et des attributs des différentes espèces et des routes possibles pouvant être utilisées pour s'échapper, de la nécessité d'exiger des niveaux de sécurité élevés, de la nécessité d'empêcher l'infiltration des animaux nuisibles et de la mise en place de mesures strictes pour protéger la sécurité et le bien-être du public (Chapitre III, Section I, Article 3; Section II, Article 18, Arrêté RD8/1998). Tous les zoos évalués lors de cette enquête semblaient avoir adopté de telles mesures et en particulier une clôture périmétrique qui permettrait apparemment de maîtriser un animal s'étant échappé ou, dans le cas de Pairi Daiza, de maîtriser leurs animaux en liberté.

**Il a longtemps été reconnu que les zoos posent le risque considérable d'offrir une voie pour l'introduction des espèces exotiques envahissantes (EEE)** (Fábregas *et al.*, 2010). En 2001, la Commission européenne a reconnu la nécessité de traiter des EEE comme faisant partie intégrante des efforts visant à mettre fin au déclin de la biodiversité, et a initié le développement d'une stratégie de l'UE pour diminuer considérablement leur impact (Shine *et al.*, 2009, 2010). Dans les enquêtes sur les zoos européens menées dans les autres Etats membres, il a été observé que les animaux se déplaçaient librement entre les enclos et, dans certains cas, dans l'habitat naturel. Ceux-ci comprenaient des espèces non-exotiques et des espèces inscrites sur la liste du projet DAISIE. Cependant, la sécurité et la nécessité d'empêcher aux animaux de s'échapper semblaient être plus prioritaires en Belgique.

### **4. Public mis en danger de blessure ou de transmission de maladie**

La sécurité du public est une composante prééminente de l'Arrêté RD8/1998 dont les obligations cherchent à protéger le public contre le contact direct avec des espèces potentiellement dangereuses. La législation exige : la mise en place de clôtures adéquates entre le public et les animaux pour empêcher le contact ; l'interdiction de l'alimentation des animaux par le public ; la présence d'avertissements affichés appropriés ; et l'établissement de mesures réactives en cas d'accident (Chapitre III, Section I, Articles 3 et 11; Section II, Articles 17, 20 et 21 de l'Arrêté RD8/1998). Cependant, les constatations ont indiqué que certains des zoos évalués n'avaient pas adopté de telles mesures strictes.

Trois des six zoos encourageaient activement les visiteurs du public à avoir un contact direct avec les animaux sauvages dont une otarie (*Z. californianus*) et un dauphin (*T. truncatus*) à Boudewijn Seapark, différentes espèces de reptiles au Serpentarium et au zoo d'Antwerpen, et d'autres « petits animaux » dans le zoo d'Antwerpen. Le Boudewijn Seapark offrait au public l'opportunité de se faire prendre en photo avec une otarie, un dauphin ou un oiseau de proie pour un coût supplémentaire. De plus, les pratiques de vol en liberté observées lors des représentations d'oiseaux de proie à Boudewijn Seapark et à Pairi Daiza semblaient donner au public l'opportunité d'avoir un contact direct avec les animaux et en particulier les pratiques faisant voler les oiseaux de proie et les vautours au sein ou à proximité rapprochée du public assistant à la représentation. Cela pourrait en particulier avoir des conséquences sérieuses pour la sécurité du public si les personnes présentes décident de ne pas s'asseoir ou de ne pas rester immobiles comme cela leur est demandé, ou si le dresseur perd le contrôle de l'oiseau.

Ces pratiques sont considérées comme « éducatives » par certains. Cependant, la proximité rapprochée entre les hommes et les animaux, la manipulation répétitive des animaux et la possibilité que la rencontre ne vienne blesser l'animal physiquement ou psychologiquement, pourraient avoir des conséquences graves supprimant ainsi toute perception de valeur éducative.

La législation porte quelque peu à confusion par rapport au contact direct. L'Article 20 de l'Arrêté RD8/1998 décourage le contact physique entre le public et les animaux. Et, le même article contredit cette disposition en stipulant que si le contact direct intervient, celui-ci doit se faire sous le contrôle constant du personnel et ne doit pas porter préjudice au bien-être des animaux. Nous recommandons que l'autorité compétente autorise une évaluation de toutes les pratiques de cette sorte, évalue leur valeur éducative et ne permette alors que celles qui respectent réellement le bien-être des animaux en interdisant toute utilisation faisant leur exploitation telle que les opportunités photographiques du Boudewijn Seapark.

Parmi les 153 enclos sélectionnés au hasard à travers les six zoos, le public pouvait avoir un contact direct non-supervisé avec les animaux de 50 enclos et cela a dans certains cas mis le public en danger. Dans 14 des cas relevés, le fait que les enclos soient souvent mal conçus, l'absence de barrières garantissant l'éloignement du public et le manque de personnel du zoo ont permis au public d'être en contact avec des animaux d'espèces potentiellement dangereuses inscrites dans la Catégorie 1 des Standards de la Pratique Moderne des Zoos. **Ces défaillances violent plusieurs obligations de l'Arrêté RD8/1998 et en particulier les Articles 3(6) & 3(7) de la Section I du Chapitre III qui précisent qu'aucun contact entre le public et les animaux dangereux ne doit être possible. Cependant, cela ne semble pas porter atteinte à l'Article 20.**

Le risque de transmission des maladies, et en particulier des zoonoses, est souvent négligé par les zoos. Les animaux, et en particulier les animaux sauvages, sont considérés comme étant la source de >70% de toutes les infections émergentes (Kuiken *et al.*, 2005). Par exemple, les reptiles et les oiseaux peuvent être porteurs de salmonella (site Internet du *Center for Disease Control and Prevention* ; Mermin *et al.*, 2004) et de nombreuses maladies fongiques et bactériennes sont associées aux mammifères marins dont les streptocoques, les staphylocoques, les pseudomonas, les mycobactéries, et la lobomyose qui sont connus pour venir menacer la santé des personnes qui sont en contact avec des animaux infectés (Buck & Schroeder, 1990). Le risque d'infection des personnes qui tiennent, caressent, ou « embrassent » les animaux énumérés ci-dessus est donc très élevé (Warwick *et al.*, 2009; WDCS, 2011). Malgré une étude menée dans la section du zoo d'Antwerpen dédiée aux reptiles qui a confirmé le risque d'infection du personnel du zoo et des visiteurs par la salmonellose (Bauwens, *et al.*, 2006), le public du zoo d'Antwerpen, de Boudewijn Seapark, du Serpentarium ou de Pairi Daiza n'a pas été informé de ces risques ou des mesures préventives à prendre.

**Des mesures de précaution devraient être en place pour protéger la santé et le bien-être du public et des animaux.** Le contact direct avec les animaux devrait être découragé mais quand il intervient, des mesures de précaution (telles que le lavage des mains avant et après le contact supervisé avec des espèces approuvées) devraient être prises. **Tout contact du public avec les animaux dangereux ou avec les espèces connues pour être porteuses de zoonoses devrait être interdit. Les zoos devraient avoir l'obligation de se tenir beaucoup plus responsable de la sécurité des visiteurs du public et du bien-être de leurs animaux.**

## **5. Contribution à la conservation très faible**

La Directive exige que tous les zoos dans la Communauté européenne contribuent à la conservation de la biodiversité conformément à l'obligation de la Communauté d'adopter des mesures pour la conservation *ex situ* selon l'article 9 de la Convention sur la Diversité Biologique (1992) (site internet de la CDB). L'Arrêté royal RD8/1998 exige que les zoos de Belgique participent à des programmes internationaux d'élevage en captivité et à l'échange d'informations pour bénéficier à la conservation des espèces (Section IV, Article 25 de l'Arrêté RD8/1998). Cependant, les autres options sur la conservation des espèces citées à l'Article 3 de la Directive dont la participation des zoos à la recherche scientifique, à la formation pour l'acquisition de qualifications en matière de conservation et, quand cela est approprié, à l'échange d'informations sur la conservation des espèces, au repeuplement ou à la réintroduction d'espèces dans la nature, ne sont pas incluses dans l'Arrêté RD8/1998. La justification de l'exclusion, dans l'Arrêté RD8/1998, de ces activités clés présentes et facultatives dans la Directive reste incertaine.

Un examen de la législation belge sur les zoos a conclu que la conservation de la biodiversité ne semble pas être une priorité considérable de l'Arrêté RD8/1998 par rapport à la Directive. Son objectif principal est plutôt la protection et le bien-être des animaux (Article 1(7), Arrêté RD8/1998). Les constatations de cette enquête par rapport à la performance des six zoos de Belgique en matière de conservation semblent refléter cette observation. La proportion des espèces menacées ne se monte à pas plus de 20% du nombre total d'espèces dans la collection d'un zoo et parmi les espèces inscrites dans les programmes internationaux d'élevage en captivité (EEP et ESB), seulement 39% participent activement à l'un de ces programmes. **Cela ne semble pas se conformer aux obligations de l'Article 25 de l'Arrêté RD8/1998.** De plus, les espèces européennes menacées sont largement sous-représentées : parmi le total de 816 espèces observées dans les six zoos visités, seulement 9% étaient inscrites dans la Liste Rouge européenne (pour les mammifères, les reptiles, les amphibiens et les poissons) et dans l'Évaluation du statut des espèces d'oiseaux réalisée par l'organisation *Birdlife International*. Le zoo d'Antwerpen qui était le zoo attachant le plus d'importance à la conservation parmi les six zoos visités ne gardait que 19 espèces européennes menacées. **Les zoos de Belgique ne semblent pas être engagés en faveur de la conservation des espèces et en particulier en faveur de la conservation de celles qui sont régionalement menacées d'extinction.**

Comme il a été mentionné, l'Arrêté RD8/1998 n'inclut pas toutes les options sur la conservation des espèces mentionnées dans l'Article 3(1) de la Directive. Par conséquent, les zoos de Belgique ne sont seulement obligés que de participer aux programmes coordonnés d'élevage en captivité en communiquant avec les coordonnateurs des espèces respectives. Deux zoos sur les six vont au-delà de cette obligation et en particulier le zoo d'Antwerpen. Ce zoo coordonne plusieurs programmes EEP/ESB et entreprend également des recherches scientifiques sur les espèces de sa collection, garantit qu'une part des frais d'admission dans le zoo soient utilisés pour ses activités de conservation et contribue à une variété de projets de conservation *in situ* au niveau local et global. Malgré une contribution minimale à la conservation *ex situ*, le zoo d'Antwerpen semble contribuer de façon plus considérable à la conservation *in situ* et pourrait être considéré comme un exemple minimal que les autres zoos de Belgique devraient chercher à suivre.

**Même si les constatations ont identifié un certain engagement des zoos individuels en faveur des programmes de conservation des espèces, il semble globalement clair que les zoos de Belgique contribuent bien moins considérablement à la conservation de la biodiversité européenne et de la biodiversité globale que l'on aurait pu s'y attendre. Les informations sur la conservation de la biodiversité affichées publiquement sont absentes dans tous les zoos évalués et moins de 40% des informations affichées sur les espèces sélectionnées au hasard comprenaient des informations spécifiques sur le statut de conservation de l'espèce conformément aux exigences de l'Article 23 de l'Arrêté RD8/1998.**

## **6. Valeur éducative limitée**

En plus d'un engagement en faveur de la conservation de la biodiversité, les zoos de l'UE doivent promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public sur la conservation de la biodiversité en fournissant en particulier des informations sur les espèces exposées et sur leurs habitats naturels (Article 3(2) de la Directive). L'Arrêté RD8/1998 exige que les zoos mettent en place un programme éducatif qui sensibilise le public sur la biologie animale et l'écologie et donnent des informations détaillées sur les espèces exposées (Chapitre III, Section III de l'Arrêté RD8/1998). Ces prescriptions sont similaires à celles de la Directive et il est rapporté que des directives supplémentaires sont disponibles auprès de la Commission des parcs zoologiques (Questionnaire normalisé pour les États membres).

Les constatations de cette enquête démontrent que deux zoos sur six offrent une variété d'activités éducatives au public et aux groupes scolaires pré-organisés par l'intermédiaire de salles de classe, d'ateliers, de visites guidées, de présentations orales et d'affichages informatifs mais ça n'est pas le cas de tous les zoos évalués. **Le caractère varié de ce type d'activités dans les zoos, et le fait qu'un des zoos soit complètement dépourvu de tout programme éducatif évident, semblent suggérer que de telles activités soient à la discrétion des gérants du zoo plutôt qu'une condition obligatoire de la procédure d'agrément.** Cela malgré les affirmations du SBAC qui indiquent que la Commission des parcs zoologiques supervise toutes les activités éducatives et fournit des conseils quand cela est approprié.

**Plus de 20% des détections d'espèces étaient dépourvues d'informations affichées** et dans les cas où des informations étaient affichées, 6% de ces informations contenaient des données inexactes. Le Boudewijn Seapark était le zoo où l'absence d'informations affichées sur les espèces était la plus fréquente. De plus, parmi les informations sur les espèces globalement disponibles qui ont été sélectionnées au hasard dans les six zoos, 78% en moyenne ne contenaient pas toutes les informations requises, la majorité ne contenaient aucune référence au statut de la conservation des espèces et 24% ne contenaient aucune référence aux caractéristiques biologiques des espèces. **Ces constatations violent les obligations de l'Article 23 de l'Arrêté RD8/1998.**

Parmi les six zoos évalués, la qualité des ressources éducatives produites et promues variait considérablement. Certains zoos encourageaient le contact direct entre le public et les animaux sauvages, trois zoos présentaient certains de leurs animaux lors de leur participation à des spectacles, et d'autres présentaient des espèces de continents différents dans le même enclos. Reconnaisant que l'enquête de 2011 sur les zoos de l'UE reposait en partie sur les informations publiées, **des investigations supplémentaires doivent être menées sur la qualité de l'éducation délivrée et sur les garanties permettant de certifier que les pratiques en place reposent exclusivement sur le comportement naturel des animaux et ne compromettent pas leur bien-être. Cela devrait être l'une des tâches urgentes de la Commission des parcs zoologiques et du SBAC.** Jusqu'à présent, nous n'avons pas conscience de l'existence d'une évaluation indépendante de la qualité assurance menée pour déterminer si les zoos européens peuvent atteindre efficacement ces objectifs et justifier leur rôle en tant qu'éducateurs sur la conservation de la biodiversité.

### **Spectacles d'animaux**

Des spectacles d'animaux sauvages ont été observés dans trois des six zoos. Les espèces y participant étaient : les phoques communs (*Phoca vitulina*), les otaries de Californie (*Zalophus californianus*), et les grands dauphins (*Tursiops truncatus*). Bien que les spectacles d'animaux doivent être généralement découragés, les spectacles faisant participer des oiseaux de proie leur faisaient principalement suivre des comportements naturels et contenaient d'une certaine façon des informations sur l'habitat et le comportement des espèces. Cependant, les spectacles de mammifères marins incorporaient des tours typiques d'un cirque, des accessoires et des acrobaties sur un fond musical ; présentaient des animaux suivant des comportements naturels minimaux ; et ne contenaient que des informations limitées sur leurs caractéristiques naturelles. **Ces constatations semblent violer les obligations de l'Article 24 de l'Arrêté RD8/1998.**

Une évaluation du delphinarium Boudewijn Seapark menée en septembre 2005 par Dr. Toni Frohoff, un biologiste spécialiste du comportement animal et un consultant sur les questions de captivité des dauphins, en est arrivée aux mêmes observations (Frohoff 2005). Frohoff a remis en question la valeur éducative du spectacle de dauphins et d'otaries le décrivant comme « un numéro de cirque comique » plutôt qu'une présentation à vocation éducative. Il a indiqué que les dauphins étaient en particulier exposés « d'un manière servile et exploiteuse les faisant se comporter plus comme des clowns que des dauphins. » Frohoff a fait plusieurs recommandations qui incluaient : des inspections régulières par des spécialistes reconnus ; l'interdiction de tout contact physique interactif ; l'examen de toutes les préoccupations soulevées ; une interdiction de toute importation supplémentaire de dauphins (élevés en captivité ou attrapés dans la nature) et l'élimination progressive des delphinariums en Belgique explorant des alternatives à la captivité (Frohoff 2005). Nous ne savons pas si les recommandations de Dr. Frohoff ont été prises en compte mais, au moment de cette enquête (2009), les dauphins et les otaries étaient toujours présentés au public par « un numéro de cirque comique ».

Les spectacles d'animaux qui reposent sur des comportements non-naturels ou anthropomorphiques donnent une vue déformée du comportement naturel des animaux et, par conséquent, le public est moins susceptible d'apprendre quelque chose d'utile sur les caractéristiques naturelles des animaux lors de ce type de spectacles (Frohoff 2004; Barney *et al.*, 2005; Curtin & Wilkes 2007; WDCS 2011). C'est aussi la conclusion atteinte par l'Association Européenne pour les Mammifères Aquatiques qui recommande que dans un delphinarium « *les commentaires doivent se concentrer sur les faits biologiques. Tout commentaire menant à la confusion ou au ridicule doit être omis. Les représentations anthropomorphiques et comiques doivent être omises* » (EAAM 1995). Une autre recommandation apparemment ignorée par le delphinarium Boudewijn Seapark.

**Figure 15**

Boudewijn Seapark.

Un dresseur monte sur le dos d'un grand dauphin (*Tursiops truncatus*) au cours du spectacle de dauphins organisé deux fois par jour. Le spectacle suit une musique forte et inappropriée et se compose principalement de dauphins exécutant des acrobaties typiques d'un cirque pour divertir le public. Cela semble violer la loi belge sur les zoos qui exige que tous les spectacles d'animaux se concentrent sur les caractéristiques et le comportement naturels des animaux.



**Il est douteux que les spectacles d'animaux observés dans les trois zoos se conforment aux obligations de l'Article 24 de l'Arrêté RD8/1998. Le SBAC et la Commission des parcs zoologiques devraient chercher à éliminer progressivement tout spectacle de ce type dans les zoos dès que possible.**

## **7. Caractère inapproprié des conditions de vie des animaux**

L'évaluation des enclos des zoos de Belgique a constaté une grande variété dans les conditions offertes aux animaux dans les six zoos évalués en fonction au moins en partie de la localisation du zoo (p. ex. localisation en zone urbaine ou rurale). Cela était particulièrement évident au niveau des différences de qualité environnementale des enclos, de la disponibilité d'espace ou d'objets d'aménagement permettant aux animaux d'exprimer leur comportement naturel, ou de la capacité de se reposer et du niveau d'hygiène observé dans les enclos. Cependant, des tendances communes ont pu être identifiées entre les six zoos et notamment :

- de nombreuses espèces, et en particulier les espèces dont l'habitat naturel est très spacieux, étaient gardées dans des enclos de petite taille ne cherchant pas à pourvoir à leur besoin d'espace ;
- les oiseaux de proie étaient normalement attachés à une longe par une patte plutôt que logés dans des volières ;
- la majorité des enclos étaient dépourvus d'objets d'aménagement, d'équipement, de substrat convenable et de matériaux permettant aux espèces de faire de l'exercice, de se reposer et d'exprimer leur comportement normal ;
- les besoins biologiques et comportementaux essentiels des animaux ont été très peu pris en compte surtout concernant la complexité environnementale et la nécessité de pouvoir s'isoler pour se soustraire à la vue du public ;
- certains enclos et certaines activités dans plusieurs zoos mettaient les animaux en danger de contact supervisé et non-supervisé avec le public et de niveaux d'angoisse potentiellement élevés

La loi belge exige que tout logement des animaux soit conçu pour sauvegarder leur bien-être et « *stimuler des comportements aussi variés et naturels que possible* » (Articles 4 et 6, Arrêté RD8/1998). Il est largement reconnu que le fait de garder des animaux pendant des périodes prolongées dans des conditions « appauvries », captives et à l'étroit peut compromettre à la fois leur santé physique et mentale et leur bien-être général. Les conditions qui manquent de pourvoir aux besoins de base des animaux peuvent causer des comportements anormaux, des maladies et des mortalités précoces. Les zoos doivent donc chercher à fournir à leurs animaux des environnements plus appropriés qui encouragent l'exercice et les comportements normaux.

Parmi les 153 enclos sélectionnés au hasard dans le cadre de cette enquête, beaucoup étaient de taille insuffisante et manquaient de complexité environnementale, de substrat approprié et des objets d'aménagement requis par les différentes espèces pour leur permettre de faire de l'exercice et de se reposer, de se soustraire à la vue du public ou aux conflits potentiels avec les autres animaux qui partagent leur cage, et d'exprimer un comportement normal. Parmi les enclos sélectionnés au hasard, **39% des enclos contenant des mammifères, des oiseaux ou des reptiles manquaient de se conformer à l'intégralité des normes minimales des Arrêtés ministériels belges réglementant la garde appropriée des animaux. Le manque d'opportunités pour que les espèces expriment leurs comportements normaux** a été rendu encore plus évident par l'analyse se référant à l'Ordonnance de la Suisse sur la Protection Animale, Tierschutzverordnung 2008 (Ordonnance APOS) qui a constaté que 46% des enclos manquaient de pourvoir aux besoins en espace, aux besoins biologiques et aux besoins comportementaux des espèces concernées et de leur fournir un enrichissement environnemental approprié en fonction de chaque espèce. **Bien que ces constatations ne soient pas applicables à tous les enclos, les résultats semblent confirmer que dans chaque zoo, on trouve des conditions qui semblent violer les obligations de l'Arrêté RD8/1998 en matière de logement des animaux et que dans de nombreux cas, les enclos manquent d'enrichissement environnemental approprié à chaque espèce (ce qui est également requis par l'Article 3(3) de la Directive).**

L'inclusion d'un enrichissement environnemental varié est reconnue comme une condition primordiale de la diminution des impacts négatifs de l'enfermement des animaux en captivité (du maintien d'animaux sains dans un environnement captif) (Pruetz & Bloomsmith, 1992; Crockett *et al.*, 1989; Jordan, 2005). Sans une telle stimulation, les animaux sont plus susceptibles de développer des comportements répétitifs anormaux qui sont reconnus comme des indicateurs de mauvais bien-être animal (Mason & Rushen, 2006). De même, un environnement captif « prévisible » où les animaux sont à l'étroit peut mener à l'obésité ou à l'atrophie musculaire qui peuvent à leur tour mener à des impacts sur le bien-être animal ayant des conséquences sanitaires secondaires (Fowler & Mikota, 2006; Harris *et al.*, 2008).

#### Figure 16

Zoo d'Antwerpen.

Ce nouvel enclos pour les éléphants d'Asie (*Elephas maximus*) est trompeur. Le public spectateur a l'impression que les animaux semblent disposer d'un enclos spacieux et ouvert. Cependant, l'utilisation d'une clôture électrique vient créer un environnement restreint pour les éléphants. Un éléphant a été observé comme manifestant un comportement stéréotypé.



Lors des évaluations des zoos, de nombreuses espèces dont l'habitat est spacieux ont été observées comme manifestant des comportements anormaux souvent répétitifs ce qui pourrait refléter un environnement appauvri dans les zoos. De plus, les oiseaux de proie ont été observés attachés à une longe pendant la journée entière et dans le Boudewijn Seapark en particulier, ils semblaient agités et sautaient de leur perchoir (une possible manifestation du comportement appelé *baiting* en anglais). Bien que cela soit une pratique commune dans les zoos, le fait d'attacher un oiseau à la longe par une patte et de l'empêcher ainsi de voler est une restriction extrême de son comportement naturel – imposer des pratiques aussi restrictives à d'autres espèces animales serait considéré inacceptable. D'après le journal UK VET (Rees Davies, 2005), s'il est préférable de garder les oiseaux dans des volières, le fait d'attacher un oiseau à la longe ne compromet pas normalement le bien-être de certaines espèces tant que l'oiseau est bien dressé et qu'on lui offre des opportunités régulières pour qu'il vole librement. Les problèmes comportementaux se manifestent cependant

du fait d'un manque de stimulation et comprennent une manifestation répétée du *baiting* (les oiseaux sautent de leur perchoir ce qui peut causer une fracture des deux pattes), l'arrachage des plumes et les cris. Ces problèmes peuvent être résolus par un enrichissement de l'environnement (Rees Davies, 2005). **Le fait que les zoos belges manquent de fournir un enrichissement environnemental approprié peut non seulement constituer une violation de l'Article 6 de l'Arrêté RD8/1998, mais cela constitue également une violation de l'Article 4 de l'Arrêté RD8/1998 et de l'Article 4 de l'Arrêté RD7/2004 surtout par rapport aux oiseaux attachés à la longe.**

**Figure 17**

Parc Animalier de Bouillon.

Les enclos de nombreuses espèces étaient inappropriés. Dans la nature, le lynx eurasiens (*Lynx lynx*) est réparti dans des espaces sauvages forestiers et parcourt souvent 10 km par jour. Les normes belges sur les mammifères spécifient que le lynx nécessite 60m<sup>2</sup> de surface, doit pouvoir grimper et doit disposer de boîtes individuelles pour chaque animal. De plus, l'Ordonnance APOS exige qu'il doit pouvoir se soustraire à la vue du public et avoir accès à des zones en hauteur où il peut se coucher. Ces spécimens n'ont pas l'opportunité de grimper ou de se soustraire à la vue du public.



Le caractère approprié des enclos et des conditions dans les zoos de Belgique a précédemment été examiné par des investigations sur les zoos menées par le groupe GAIA en 2002/2003 qui avait constaté que les conditions de logement des animaux dans la totalité des 14 zoos belges étaient en violation de la loi et que 81 violations de la loi avaient été constatées dans le zoo d'Antwerpen (GAIA 2003). Dr. Toni Frohoff a décrit le bien-être des dauphins dans le delphinarium Boudewijn Seapark comme étant mauvais et sévèrement compromis (Frohoff 2005). Malgré les informations rapportées par le groupe GAIA indiquant que les conditions dans certains zoos s'étaient améliorées depuis leurs investigations en particulier dans le zoo d'Antwerpen (GAIA, communication personnelle, 1er Août 2005), les améliorations n'étaient pas intervenues dans tous les zoos du pays et les conditions de logement de nombreux zoos continuaient de ne pas se conformer aux normes minimales en vigueur dans le pays (Expatica 2008). **Les résultats de cette enquête indiquent que des améliorations du logement et de l'élevage des animaux sont toujours nécessaires.**

Dans un rapport récemment publié par l'organisation *Whale and Dolphin Conservation Society* (WDCS, 2011) qui contenait une évaluation du delphinarium Boudewijn Seapark, **il a été conclu qu'aucun environnement captif ne parviendra jamais à fournir aux cétacés (baleines et dauphins) des conditions qui pourvoient à leurs besoins biologiques ou qui fournissent un environnement enrichi en fonction des espèces et approprié comme l'exige la Directive (Cook, 2011).** Le rapport a mis en avant le fait que, peut-être pour faciliter le nettoyage, les bassins ont principalement des bords lisses et sont petits par rapport au volume d'eau occupé par les espèces dans la nature ; ils sont également dépourvus de stimulus tels que les roches, le substrat, les algues vivantes et les poissons, et l'inclusion de tels éléments est rendue impossible par la nécessité de filtrer l'eau et de la traiter chimiquement. En résultat, ces animaux sont dépourvus de la stimulation naturelle qu'ils recevraient dans la nature. Le stress et les comportements stéréotypés sont apparemment très fréquents parmi les cétacés captifs et sont notamment causés par les sons d'origine mécanique tels que les pompes, les filtres et la musique ; une structure sociale non-naturelle composée d'individus non-apparentés (Waples & Gales, 2002) ; un régime de dressage conditionné et discipliné

(Desmond, 1999); et des interactions avec les hommes (Brakes & Williamson, 2007). Tous ces facteurs peuvent résulter dans des changements comportementaux tels qu'un niveau d'agressivité élevé (Frohoff, 2004; Morgan & Tromborg, 2007), une perte de poids et une variété d'autres problèmes de santé (Rose *et al.*, 2009). Reconnaisant que les conditions dans les delphinariums de l'UE ne peuvent pas se conformer aux obligations de la Directive, et tenant compte des preuves considérables indiquant que l'environnement captif est fortement nuisible aux cétacés, il est surprenant que de tels établissements soient considérés comme appropriés par les autorités. **Des investigations supplémentaires doivent être menées par le SBAC et la Commission des parcs zoologiques pour déterminer si le delphinarium de Boudewijn Seapark peut se conformer aux obligations de l'Arrêté RD8/1998 et de la Directive 1999/22/EC.**

**De mauvaises conditions hygiéniques ont été observées dans de nombreux enclos dans l'enceinte de la totalité des six zoos évalués.** Celles-ci comprenaient une présence inacceptable d'excréments, de la nourriture non-consommée en train de pourrir, de l'eau potable stagnante et de l'eau de baignade stagnante. Tous ces exemples pourraient résulter dans une accumulation de maladies potentiellement nuisibles dans l'enclos de l'animal venant potentiellement lui nuire. L'Article 12 de l'Arrêté RD8/1998 exige que le directeur du zoo et le personnel soient conscients de telles menaces potentielles au bien-être de l'animal et l'Article 13 de l'Arrêté RD8/1998 stipule que des contrôles réguliers (au moins une fois par jour) doivent avoir lieu. L'Article 15 exige des contrôles vétérinaires réguliers et des mesures préventives pour préserver la santé des animaux. **Les mauvaises conditions hygiéniques observées lors de la préparation de ce rapport, même si elles ne sont pas remarquablement graves, soulèvent des préoccupations concernant la régularité et la qualité des inspections requises.**

Le SBAC estime que la norme de l'élevage et des soins des animaux est satisfaisante en Belgique (Questionnaire normalisé pour les États membres). Cependant, les constatations de cette enquête indiquent que **seul un nombre modeste des enclos évalués dans les six zoos se conforment à leurs obligations à cet égard.** De plus, plusieurs activités dans certains des zoos pourraient sérieusement compromettre le bien-être des animaux. C'est le cas en particulier de l'interaction directe avec les animaux pour les photos souvenirs qui est reconnue comme nuisible (Brakes & Williamson, 2007; Eisfeld *et al.*, 2010; Born Free Foundation, 2011; WDCS, 2011). La pratique de l'utilisation des animaux comme des accessoires pour les photographies a par exemple été interdite dans de nombreux établissements touristiques par l'industrie du voyage (International Tourism Services Ltd., 2008) et le contact entre le public et les dauphins est interdit par les réglementations italiennes (Décret 469 du 6 décembre 2001) (WDCS, 2011). De plus, ces activités semblent violer plusieurs des obligations de l'Arrêté RD8/1998.

**Le SBAC et le SIBAC doivent en faire davantage avec le soutien des orientations et des conseils fournis par la Commission des parcs zoologiques, pour garantir que les animaux de tous les taxons soient logés dans les conditions les plus appropriées possibles pour pourvoir à leurs besoins d'espace et leurs besoins biologiques, psychologiques et comportementaux.** Si un zoo n'a pas la capacité de fournir de telles conditions, alors ce zoo ne devrait pas avoir l'autorisation de garder cette espèce. Les décrets ministériels pour la détention appropriée des mammifères, des oiseaux et des reptiles devraient être révisés pour incorporer des orientations sur l'enrichissement environnemental en fonction de chaque espèce, et des réglementations similaires devraient être développées pour les autres taxons fréquemment détenus par les zoos.

## RÉFÉRENCES

- ASCOBANS (2011). Project Proposals Received for Future Funding – 18th ASCOBANS Advisory Committee Meeting, UN Campus, Bonn, Germany, 4-6 May 2011. Available at: [http://www.ascobans.de/pdf/ac18/AC18\\_6-02\\_ProjectProposals.pdf](http://www.ascobans.de/pdf/ac18/AC18_6-02_ProjectProposals.pdf) (last accessed 23rd August 2011)
- Association of Zoos and Aquariums (2007). Amphibian Conservation Resource Manual. Available at: [http://www.aza.org/uploadedFiles/Conservation/Commitments\\_and\\_Impacts/Amphibian\\_Conservation/Amphibian\\_Resources/Amphibian\\_Conservation\\_Resource\\_Manual.pdf](http://www.aza.org/uploadedFiles/Conservation/Commitments_and_Impacts/Amphibian_Conservation/Amphibian_Resources/Amphibian_Conservation_Resource_Manual.pdf) (last accessed 22nd August 2011).
- A View on Cities website (2011). Antwerp Zoo. Available at: <http://www.aviewoncities.com/antwerp/zoo.htm> (last accessed 23rd August 2011)
- Barney, E.C., Mintzes, J.J and Yen, C.F. (2005). Assessing knowledge, attitudes and behaviour toward charismatic megafauna: the case of dolphins. *The Journal of Environmental Education* **36**(2): 41-55
- Bauwens, L., Vercammen, F., Bertrand, S., Collard, J.-M. and De Ceuster, S. (2006). Isolation of *Salmonella* from environmental samples collected in the reptile department of Antwerp Zoo using different selective methods. *Journal of Applied Microbiology*, **101**: 284-289.
- BirdLife International (2004). Birds in the European Union: a status assessment. Wageningen, The Netherlands, BirdLife International.
- BirdLife International (2011). Species Factsheet: *Afropavo congensis*. Available at: <http://www.birdlife.org/datazone/speciesfactsheet.php?id=284> (last accessed 21st August 2011)
- Born Free Foundation (previously called Zoo Check Charitable Trust) (1988). *European Survey of Zoos*, Zoo Check Charitable Trust, Horsham, UK.
- Born Free Foundation (2011). Photographic opportunities with captive wild animals. Available at: <http://www.bornfree.org.uk/campaigns/zoo-check/travellers-animal-alert/photo-props/> (last accessed on 19th July 2011)
- Boudewijn Seapark (2008). Scientific Research in the Dolphinarium Boudewijn Seapark. Available at: <http://www.boudewijnseapark.be/wp-content/uploads/2011/04/research.pdf> (last accessed 22nd August 2011)
- Boudewijn Seapark website (2011). [http://www.boudewijnseapark.be/site/NL\\_paginas/programmas/research.html](http://www.boudewijnseapark.be/site/NL_paginas/programmas/research.html) (last accessed 23rd August 2011)
- Brakes, P. and Williamson, C. (2007). Dolphin Assisted Therapy. Can you put your faith in DAT? A report for the Whale and Dolphin Conservation Society. Available at: [http://www.wdcs.org/submissions\\_bin/datreport.pdf](http://www.wdcs.org/submissions_bin/datreport.pdf) (last accessed on 8th April 2011).
- Browne, R.K., Blackburn, D.C., and Doherty-Bone, T. (2009). Species Profile: Lake Oku clawed frog (*Xenopus longipes*). Available at: <http://www.amphibianark.org/pdf/Husbandry/Species%20Profile%20-%20Xenopus%20longipes,%202009%20July%202009.pdf> (last accessed 23rd August 2011)
- Buck, C. D. & Schroeder, J. P. (1990). Public health significance of marine mammal disease. In Dierauf, L. A. Handbook of Marine Mammal Medicine: Health, Disease, and Rehabilitation. Florida, CRC Press, Inc.
- CBD (Convention on Biological Diversity) website. <http://www.cbd.int/> (last accessed on 12th May 2011).
- Center for Disease Control and Prevention. Pet-scription for Reptile owners. Available at: [http://www.cdc.gov/healthypets/pdf/reptile\\_petscription.pdf](http://www.cdc.gov/healthypets/pdf/reptile_petscription.pdf) (last accessed on 12th May 2011).
- Centre for Research and Conservation (CRC) website. (2011). <http://www.zooresearch.be/> (last accessed 25th August 2011)
- Cook, K. (2011). Advice provided to the Whale and Dolphin Conservation Society re: dolphinaria, compliance with European Union Legislation. Matrix Chambers, London. March 2011.
- Council Directive (EC) 1999/22/EC of 29 March 1999 relating to the keeping of wild animals in zoos.
- Crockett, C., Bielitzki, J., Carey, A. & Velez, A. (1989). Kong toys as enrichment devices for singly-caged macaques. *Laboratory Primate Newsletter*, **28**: 21-22.
- Curtin, S. and Wilkes, K. (2007). Swimming with captive dolphins: current debates and post-experience dissonance. *International Journal of Tourism Research* **9**: 131-146.
- Decree 469 of 6 December 2001 (2001). Regulations on the maintenance in captivity of dolphin specimens belonging to the species *Tursiops truncatus*, in application of Article 17, paragraph 6 of Law 93 of 23 March 2001. Available at: [http://www.dauphinlibre.be/normes\\_italie.htm](http://www.dauphinlibre.be/normes_italie.htm) (last accessed on 20th July 2011).

- Delivering Alien Invasive Species Inventories for Europe (DAISIE) (2011). [www.alien-europe.org](http://www.alien-europe.org) (last accessed on 12th May 2011).
- Department for Environment, Food and Rural Affairs (2004). Standards of Modern Zoo Practice 2004. Available at: <http://www.defra.gov.uk/wildlife-pets/zoos/zf-handbook.htm> (last accessed on 12th May 2011).
- Department for Environment, Food and Rural Affairs (2008). Zoos Forum Handbook. Available at: <http://www.defra.gov.uk/wildlife-pets/zoos/zf-handbook.htm> (last accessed on 12th May 2011).
- Desmond, J.C. (1999). Staging tourism: Bodies on Display from Waikiki to Sea World. University of Chicago Press, Chicago, Illinois.
- Dudley, N. (2008). Guidelines for Applying Protected Area Management Categories. IUCN, Gland, Switzerland.
- Eisfeld, S.M., Simmonds, M.P. and Stansfield, L.R. (2010). Behaviour of a solitary female bottlenose dolphin (*Tursiops truncatus*) off the coast of Kent, Southeast England. *Journal of Applied Animal Welfare Science*, **13**: 31-45.
- ENDCAP (2009). Animal Welfare Excellence in Europe. Available at: [www.endcap.eu](http://www.endcap.eu) (last accessed on 12th May 2011).
- Eurogroup for Animals (2008). Report on the Implementation of the EU Zoo Directive. Available at: <http://www.eurogroupforanimals.org/pdf/reportzoos1208.pdf> (last accessed 12th May 2011).
- European Association for Aquatic Mammals. (1995). E.A.A.M. Standards for Establishments Housing Bottlenose Dolphins. Available at: [http://www.marineanimalwelfare.com/EAAM.htm?option=com\\_content&task=view&id=19&Itemid=35#9e](http://www.marineanimalwelfare.com/EAAM.htm?option=com_content&task=view&id=19&Itemid=35#9e) (last accessed 8th April 2011).
- European Association of Zoos and Aquaria (EAZA). [www.eaza.net](http://www.eaza.net) (last accessed on 12th May 2011).
- European Association of Zoos and Aquaria (EAZA) (2007-2008). EAZA Yearbook 2007-2008. EAZA Executive Office, Amsterdam. Available at: [http://www.eaza.net/activities/cp/Documents/EAZA\\_Yearbook2007-2008.pdf](http://www.eaza.net/activities/cp/Documents/EAZA_Yearbook2007-2008.pdf) (last accessed 23rd August 2011).
- European Association of Zoos and Aquaria (EAZA) (2006). Quarterly Publication of the European Association of Zoos and Aquaria – Sustainability Special. Available at: [http://www.eaza.net/News/EAZA\\_Magazine/EAZA%20NEWS%20Magazine/EN56.pdf](http://www.eaza.net/News/EAZA_Magazine/EAZA%20NEWS%20Magazine/EN56.pdf) (last accessed 22nd August 2011)
- European Association of Zoos and Aquaria (2008). Quarterly Publication of the European Association of Zoos and Aquaria – Collection Planning Special. Available at: [http://www.eaza.net/News/EAZA\\_Magazine/EAZA%20NEWS%20Magazine/EN64.pdf](http://www.eaza.net/News/EAZA_Magazine/EAZA%20NEWS%20Magazine/EN64.pdf) (last accessed 22nd August 2011)
- European Commission (2003). Fourth Annual Survey on the Implementation and Enforcement of Community Environment Law – Chapter III (Details of Members States' Transposing Measures Communicated for Community Directives to be Transposed during the Period Covering the Survey). Available at: [http://assembleelegislativa.regione.emilia-romagna.it/biblioteca/pubblicazioni/MonitorEuropa/2003/Monitor13/Commissione/Applicazione\\_Diritto\\_ambientale.pdf](http://assembleelegislativa.regione.emilia-romagna.it/biblioteca/pubblicazioni/MonitorEuropa/2003/Monitor13/Commissione/Applicazione_Diritto_ambientale.pdf) (last accessed 22nd August 2011)
- Expatica website (2008). Only 1 Belgian zoo complies with animal welfare laws. Available at: [http://www.expatica.com/fr/news/local\\_news/Only-1-Belgian-zoo-complies-with-animal-welfare-laws\\_45632.html](http://www.expatica.com/fr/news/local_news/Only-1-Belgian-zoo-complies-with-animal-welfare-laws_45632.html) (last accessed on 1st September 2011).
- Fàbregas, M. C., Guillén-Salazar, F. & Garcés-Narro, C. (2010). The risk of zoological Parks as potential pathways for the introduction of non-indigenous species. *Biol Invasions*, DOI 10.1007/s10530-010-9755-2.
- Fowler, M. E. & Mikota, S. K. (2006). Biology, medicine, and surgery of elephants. Oxford, Blackwell Publishing Ltd.
- Frohoff, T.G. (2004). Stress in Dolphins. *Encyclopaedia of Animal Behaviour*. Greenwood Press, Westport, Connecticut.
- Frohoff, T.G. (2005). Report on Observations and Preliminary Assessment at Boudewijn Seapark Dolphinarium in Brugge, Belgium. Available at: <http://www.dauphinlibre.be/tonireport2005.rtf> (last accessed 26th August 2011).
- GAIA, Van der Straeten, E., and Vandenbosch, M. (1991). Study for an eco-planetary society – Zoos in Belgium. In collaboration with "Veeweyde" and the Royal Society for the Protection of Animals.
- GAIA, Van der Straeten, E., and Vandenbosch, M. (1995). Runaway ZOO'S IN BELGIUM - Disaster areas for wildlife.
- GAIA (2003). The Application of the Belgian Law on Zoological Parks – Zoos in Violation. GAIA, Belgium.
- GAIA, pers. comm., 1st August 2005.
- Gazet Van Antwerpen website. (2008). Acteurs creëren show met zeeleeuwen in Antwerpse Zoo. Available at <http://www.gva.be/nieuws/in-de-rand/acteurs-creeren-show-met-zeeleeuwen-in-antwerpse-zoo-2.aspx> (last accessed 1st September 2011).

- Glowka, L., Burhenne-Guilman, F., Synge, H., McNeely, J.A. & Gündling, L. (1994) A Guide to the Convention on Biological Diversity. Environment Policy and Law paper No. 30. IUCN, Gland, Switzerland.
- Harris, M., Harris, S. & Sherwin, C. (2008). The welfare, housing and husbandry of elephants in UK zoos. Report to DEFRA. University of Bristol.
- InfoZoos, (2006). La salud de los zoos, adecuación de los parques zoológicos españoles a Ley 31/2003.
- InfoZoos, (2008). La salud de los zoos, adecuación de los parques zoológicos de las Islas Canarias al real decreto 31/2003.
- International Tourism Services (2008). Animal Attractions Handbook – Improving the sustainability of businesses who offer interactions with animals. International Tourism Services, London, UK.
- International Union for Conservation of Nature (IUCN) Red List of Threatened Species™. [www.iucnredlist.org](http://www.iucnredlist.org) (last accessed on 12th May 2011).
- International Union for Conservation of Nature (IUCN), pers. comm., 21st July 2011
- Jordan, B. (2005). Science-based assessment of animal welfare: wild and captive animals. *Rev. sci. tech. Off. int. Epiz.*, **24** (2), 515-528.
- Kuiken, T., Leighton, F. A., LeDuc, J. W., Peiris, J. S., Schudel, A., *et al.* (2005). Public Health: pathogen surveillance in animals. *Science*, **309**, 1680-1.
- Lewis, M., Presti, M., Lewis, M. & Turner, C. (2006). The neurobiology of stereotypy I: environmental complexity. In Mason, G. & Rushen, J. Stereotypic animal behaviour: fundamentals and applications to welfare 2nd edition. Trowbridge, Cornwall, Cromwell Press.
- Mallapur, A., Qureshi, Q. & Chellam, R. (2002). Enclosure design and space utilization by Indian leopards (*Panthera pardus*) in four zoos in southern India. *Journal of Applied Animal Welfare Science*, **5** (2), 111-12.
- Mason, G. & Rushen, J. (2006). Stereotypic animal behaviour: fundamentals and applications to welfare 2nd edition. Trowbridge, Cornwall, Cromwell Press.
- Mermin, J., Hutwagner, L., Vugia, D., Shallow, S., Daily, P., Bender, J., Koehler, J., Marcus, R. & Angulo, F.J. (2004). Reptiles, amphibians and human salmonella infection: a population-based, case-control study. *Clinical Infectious Diseases* **38** (3): 253-61
- Ministerial Order (1999). Arrêté Ministériel fixant des normes minimales pour la détention de mammifères dans les parcs zoologiques (03/05/1999).
- Ministerial Order (2000). Arrêté ministériel du 7 juin 2000 fixant les normes minimales pour la détention des oiseaux dans les parcs zoologiques (07/06/2000).
- Ministerial Order (2004). Arrêté ministériel du 23 juin 2004 fixant les normes minimales pour la détention des reptiles dans les parcs zoologiques (23/06/2004).
- Morgan, K. and Tromborg, C. (2007). Sources of stress in captivity. *Applied Animal Behaviour Science*, **102**: 262-302.
- National Red Lists (2011). National Red Lists – A Focal Point for National Red Lists and Action Plans. Available at: <http://www.nationalredlist.org/site.aspx?pageid=109> (last accessed 25th August 2011).
- Nieuwsblad website (2008). Zomerse zeeleeuwshow. Available at: <http://www.nieuwsblad.be/article/detail.aspx?articleid=NQ1UAENI> (last accessed 1st September 2011).
- Pairi Daiza website (2011). Mission Scientifique. Available at: <http://www.pairidaiza.eu/fr/pairi-daiza/les-missions-de-pairi-daiza/mission-scientifique/mission-scientifique.html> (last accessed 23rd August 2011)
- Projet Grands Singes (PGS) (2011). Community based conservation of great apes in non-protected areas of Cameroon. Available at: [http://webh01.ua.ac.be/crc/pgs/PGS\\_home.html](http://webh01.ua.ac.be/crc/pgs/PGS_home.html) (last accessed 25th August 2011).
- Pruetz, J. D. & Bloomsmith, M. A. (1992). Comparing two manipulable objects as enrichment for captive chimpanzees. *Journal of Animal Welfare*, **1**: 127-137.
- Rees Davies, R. (2005). Exotic species fact files: harris hawk. UK Vet, Vol **10** (2). Available from: <http://www.ukvet.co.uk/ukvet/articles/Exotics%20-%20Harris%20Hawks.pdf> (last accessed on 7th December 2010)
- Rose, N.A., Parsons, E.C.M. and Farinato, R. (2009). The case against marine mammals in captivity (4th edition). The Humane Society of the United States and the World Society for the Protection of Animals.
- Royal Decree (1998). Arrêté royal relatif à l'agrément des parcs zoologiques (10/08/1998). Available at : [http://www.health.belgium.be/eportal/AnimalsandPlants/index.htm?ssUserText=type\\_I&\\_NextRow=21](http://www.health.belgium.be/eportal/AnimalsandPlants/index.htm?ssUserText=type_I&_NextRow=21) (last accessed 25th August 2011).

- Royal Decree (1986). Law on the Protection and Welfare of Animals (14/08/1986). Available at : [http://www.health.belgium.be/eportal/AnimalsandPlants/index.htm?ssUserText=type\\_IE2Law&\\_NextRow=21](http://www.health.belgium.be/eportal/AnimalsandPlants/index.htm?ssUserText=type_IE2Law&_NextRow=21) (last accessed 25th August 2011).
- Shine, C., Kettunen, M., ten Brink, P., Genovesi, P. & Gollasch, S. (2009). Technical support to EU strategy on invasive species (IAS) – Recommendations on policy options to control the negative impacts of IAS on biodiversity in Europe and the EU. Final report for the European Commission. Institute for European Environmental Policy (IEEP), Brussels, Belgium. 35 pp. Available at: [http://ec.europa.eu/environment/nature/invasivealien/docs/Shine2009\\_IAS\\_Final%20report.pdf](http://ec.europa.eu/environment/nature/invasivealien/docs/Shine2009_IAS_Final%20report.pdf) (last accessed on 12th May 2011).
- Shine, C., Kettunen, M., Genovesi, P., Essl, F., Gollasch, S., Rabitsch, W., Scalera, R., Starfinger, U. & ten Brink, P. (2010). Assessment to support continued development of the EU Strategy to combat invasive alien species. Final Report – Service Contract ENV.B.2/SER/2009/0101R. Available at: [http://ec.europa.eu/environment/nature/invasivealien/docs/IEEP%20report\\_EU%20IAS%20Strategy%20components%20%20costs.pdf](http://ec.europa.eu/environment/nature/invasivealien/docs/IEEP%20report_EU%20IAS%20Strategy%20components%20%20costs.pdf) (last accessed on 11th July 2010).
- SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, pers. comm., 10th August 2011
- Standard Member State Questionnaire, pers. comm., 19th April 2010
- Swaisgood, R. & Sheperdson, D. (2006). Environmental enrichment as a strategy for mitigating stereotypies in zoo animals: a literature review and meta-analysis. In Mason, G. & Rushen, J. Stereotypic animal behaviour: fundamentals and applications to welfare 2nd edition. Trowbridge, Cornwall, Cromwell Press.
- The Swiss Federal Council (2008). Animal Protection Ordinance of Switzerland (Tierschutzverordnung). Available from <http://www.admin.ch/ch/d/sr/4/455.1.de.pdf> (last accessed on 12th May 2011).
- World Organisation for Animal Health (2010). Terrestrial Animal Health Code 2010. Available at: [http://www.oie.int/eng/normes/mcode/en\\_sommaire.htm](http://www.oie.int/eng/normes/mcode/en_sommaire.htm) (last accessed on 12th May 2011).
- Waples, K. A and Gales, N.J. (2002). Evaluating and minimising social stress in the care of captive bottlenose dolphins (*Tursiops aduncus*). *Zoo Biology* **21** (1): 5-26.
- Warwick, C., Arena, P. & Steedman, C (2009). Reptiles and amphibians as pets & the Norwegian positive list proposal: Assessment & opinion.
- Whale and Dolphin Conservation Society (WDCS). (2011). Dolphinarium – A review of the keeping of whales and dolphins in captivity in the European Union and EC Directive 1999/22, relating to the keeping of wild animals in zoos. Available at: [http://www.bornfree.org.uk/fileadmin/user\\_upload/files/reports/Dolphinaria\\_Report\\_engl\\_FINAL.pdf](http://www.bornfree.org.uk/fileadmin/user_upload/files/reports/Dolphinaria_Report_engl_FINAL.pdf) (last accessed on 11th July 2011).
- Yesou, P. and Clergeau, P. (2005). Sacred Ibis: a new invasive species in Europe. *Birding World* **18**(12): 517-526.
- Zoo Antwerpen website. <http://www.zooantwerpen.be/> (last accessed 25th August 2011)
- ZooCrew website (2011). Information about Antwerp Zoo. Available at: <http://www.zoocrew.eu/zoos.php?mode=zoodetail&z=25&sub=eaza> (last accessed on 25th August 2011)

## **La Fondation Born Free**

La Fondation Born Free est une organisation caritative internationale spécialisée dans la conservation des espèces sauvages fondée par Virginia McKenna et Bill Travers suite à leur rôle dans le film classique « Vivre Libre » (« *Born Free* » en anglais). Aujourd'hui, cette organisation est dirigée par leur fils Will Travers et travaille à travers le monde en faveur du bien-être des animaux sauvages et d'une conservation inspirée par la compassion.

La Fondation Born Free soutient et gère une gamme diverse de projets et de campagnes. Nous embrassons à la fois la compassion et la science pour définir des priorités qui cherchent à influencer, inspirer et encourager un changement de l'opinion publique pour s'opposer à la garde des animaux sauvages en captivité tout en travaillant à court terme avec les gouvernements, l'industrie du voyage et les organisations qui partagent notre idéologie pour chercher à obtenir le respect des lois existantes et l'amélioration des conditions de bien-être pour les animaux sauvages actuellement détenus dans les zoos. Par le biais de nos priorités recherchant une conservation inspirée par la compassion, nous offrons une protection aux espèces menacées et à leurs habitats à travers le monde. Travaillant avec les communautés locales, la Fondation Born Free développe des solutions humaines pour garantir que les gens et les espèces sauvages puissent vivre ensemble sans conflit.

[www.bornfree.org.uk](http://www.bornfree.org.uk)

## **ENDCAP**

ENDCAP est une coalition de 27 ONG et de professionnels travaillant avec les espèces sauvages provenant de 20 pays européens qui se spécialisent dans la protection des animaux sauvages en captivité et de leur bien-être. Travaillant avec les institutions européennes, les gouvernements nationaux et les experts, ENDCAP cherche à améliorer les connaissances et la compréhension des besoins des animaux sauvages en captivité, à soutenir la législation actuelle et à obtenir des standards plus protectifs tout en remettant en question le concept de la garde des animaux sauvages en captivité. [www.endcap.eu](http://www.endcap.eu)

## **Enquête de 2001 sur les Zoos de l'UE**

Directeur de Projet : Daniel Turner Bsc (Hons) CBIOL MSB. Un biologiste.

Daniel est le Directeur des Opérations (Senior Operations Officer) de la Fondation Born Free et travaille pour l'organisation depuis 2000. Il a rejoint la Fondation Born Free après avoir fait du volontariat sur le terrain pendant deux ans en se concentrant sur les projets de conservation à l'étranger. Il fait partie de l'équipe responsable du développement et de la gestion des priorités de la Fondation Born Free pour le bien-être des animaux sauvages captifs dans le cadre du projet Vérification des Zoos (Zoo Check), un projet clé de l'organisation.

**Méthodologie du rapport** : pour plus de détails sur la méthodologie et pour voir les autres rapports publiés dans le cadre de ce projet consultez le lien [www.euzooinquiry.eu](http://www.euzooinquiry.eu)

**Coordonnées** : pour discuter des questions soulevées dans ce document ou pour plus d'informations sur ENDCAP et l'initiative « Les Animaux Oubliés d'Europe » contactez s'il vous plaît Daniel Turner - [daniel@bornfree.org.uk](mailto:daniel@bornfree.org.uk) c/o Born Free Foundation, 3 Grove House, Foundry Lane, Horsham, W.Sussex RH13 5PL, UK. + 44 (0)1403 240 170

**Produit pour la coalition ENDCAP [www.endcap.eu](http://www.endcap.eu) par la Fondation Born Free, une organisation caritative spécialisée dans la conservation internationale des espèces sauvages - the Born Free Foundation**, Charity No: 1070906 [www.bornfree.org.uk](http://www.bornfree.org.uk)

La Fondation Born Free souhaite remercier les personnes suivantes pour leur aide et pour leur soutien dans la production de l'Enquête de 2011 sur les zoos de l'Union Européenne : les organisations membres de ENDCAP, Bill Procter; Marcos Garcia-Gasco Romeo et Thomas Brzostowski. Un remerciement particulier à Alice Stroud et à Nina Kanderian pour avoir rendu la réalisation de ce rapport possible.

